

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Dotations globales de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale :

• « Amitié » association organisme de gestion des foyers Amitié (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)	1392
• « Atherbea » Association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)	1392
• association du côté des femmes (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)	1393
• Les Mouettes association Atherbea (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)	1393
• « l'Escale » association « l'Escale » (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)	1393
• Massabielle, Congrégation Bon Pasteur (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)	1394
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2007)	1394
Tarification du foyer d'accueil médicalisé Bizideki, à Larcaveau (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2007)	1395
Autorisation d'extension de 5 lits de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à Pontacq portant la capacité de l'établissement à 32 lits	1395
Modificatif de l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » à Pau (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007)	1395
Tarification ternaire soins de l'EHPAD Saint Joseph à Salies de Béarn pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007)	1396

BOIS ET FORETS

Demande d'autorisation de défrichement (Décision préfectorale du 11 septembre 2007)	1396
Application du régime forestier sur 17 ha 40 a 00 ca de terrains appartenant à la commune de Rivehaute lieu-dit Gahaoule (Décision préfectorale du 11 septembre 2007)	1396
Application du Régime forestier (restructuration foncière) sur 166 ha 00 a 42 ca de terrains appartenant à la commune de Ger sur le territoire de la commune (Décision préfectorale du 12 septembre 2007)	1397
Application du régime forestier (restructuration foncière) sur 32 ha 90 a 79 ca de terrains appartenant à la commune de Barzun (Décision préfectorale du 12 septembre 2007)	1398
Application du régime forestier (restructuration foncière) sur 365 ha 68 a 42ca de terrains appartenant à la commune d'Aste-Béon sur le territoire des communes d'Aste-Béon et Louvie-Soubiron (Décision préfectorale du 12 septembre 2007)	1399

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 11 et 13 septembre 2007)	1400
Indice des fermages et sa variation pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2007)	1401
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2007 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2007)	1402

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée :

• Béarn (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007)	1403
• Jurançon (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007)	1403
• Jurançon sec (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007)	1404
• Jurançon revendiquant la mention « Vendanges Tardives » (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007)	1404
• Irouléguay (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007)	1404
• Madiran. (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007)	1405
• Pacherenc du Vic-Bilh Sec (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007)	1405

CHASSE

Chasse aux colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté ministériel du 10 septembre 2007)	1405
Conditions de chasse à tir des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)	1406
Prélèvements maximum autorisés – P.M.A – pour le petit gibier de montagne - campagne de chasse 2007-2008 (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007)	1408
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Narcastet - Réserve n°1 (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2007)	1408
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Narcastet - Réserve n°2 (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2007)	1409

POLLUTION

Autorisation à la communauté de communes du canton d'Orthez à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 10 Septembre 2007)	1410
Autorisation à la communauté de communes de Lacq à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Artix (Arrêté préfectoral du 10 Septembre 2007)	1412
Autorisation au Sictom du Haut Béarn à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie (quartier Soeix) (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2007)	1415

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2007)	1417
--	------

... / ...

Sommaire

Pages

SNCF

Classement des passages a niveau S.N.C.F. Direction de Bordeaux Ligne de Toulouse à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2007)..... 1418

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» E.U.R.L. A.S.M., Aide sur Mesure à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2007) 1419

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007) 1419

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2007) 1420

Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2007) 1421

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007)..... 1421

Extension des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 20 août 2007)..... 1421

Extension du périmètre du syndicat d'assainissement Agnos-Gurmençon (Arrêté préfectoral du 22 août 2007)..... 1421

Transfert du siège du syndicat mixte de l'usine de la Nive (Arrêté préfectoral du 20 août 2007)..... 1421

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'état (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2007)..... 1422

Périmètre du syndicat mixte du grand Pau (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2007)..... 1425

Création du SIVu du Lees et affluents (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007)..... 1425

ENERGIE

Acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux relatifs à la concession de sources salées d'Annayaenia dans le département des Pyrénées-Atlantiques, déposée par la société « Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est » (CSMSE) (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2007)..... 1425

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• communes de Simacourbe, Maspie-Lalonquere, Juillacq, Samsons-Lion et Lembeye (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2007) ... 1426

• communes Asson Bruges Capbis Mifaget (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2007) 1427

• commune de Leme (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2007) 1427

• commune de Navailles-Angos (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007) 1428

• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007)..... 1429

• commune de Maucor et Morlaas (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007) 1429

• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007)..... 1430

• commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2007)..... 1431

• commune de Billère (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007) 1432

• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)..... 1432

• communes d'Esterencuby (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)..... 1433

Création et exploitation de la centrale Masseys en rive gauche et valant règlement d'eau - centrale hydroélectrique Masseys - rive gauche commune de Susmiou bassin du gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 12 Septembre 2007)..... 1433

Implantation d'un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs sur le barrage Masseys à Susmiou sur le Gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2007) 1439

Mise en demeure, pour l'amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur le barrage sur le vert, rehaussant le niveau de la nappe phréatique au niveau du puits P1 sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 3 Septembre 2007)..... 1441

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 57, rue du XIV juillet à Pau (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2007) 1442

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 59, rue du XIV juillet à Pau (Arrêté préfectoral du 12 Septembre 2007) 1443

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par 7 postes de pêche pour personnes handicapées Rivières Adour, Aran et Bidouze. Communes de Lahonce, Guiche, Urcuit, Bardos, Cames et Urt (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007)..... 1444

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007) 1445

DELEGATION DE SIGNATURE

Modificatif donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2007)..... 1447

Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2007)..... 1447

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 10, 11 et 17 septembre 2007)..... 1448

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2007)..... 1449

Sommaire

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier de Montpon (Dordogne)	1450
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de Pau	1450

MUNICIPALITES

Municipalités	1450
---------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 (Arrêté régional du 14 août 2007)	1450
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 (Arrêté régional du 14 août 2007)	1452
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 (Arrêté régional du 21 août 2007)	1453
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 (Arrêté régional du 21 août 2007)	1454
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 (Arrêté régional du 14 août 2007)	1456

SANTE PUBLIQUE

S.A. clinique cardiologique Paulmy à Bayonne (64) - Activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelle (rééducation cardiaque) exercée en hospitalisation de jour (Décision régionale du 5 juin 2007)	1457
Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) - Renouvellement de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale (Décision régionale du 3 juillet 2007)	1458
Centre hospitalier à Oloron Sainte Marie (64) - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : stimulation simple (Décision régionale du 3 juillet 2007)	1458
S.A.S. polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte Marie - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : stimulation simple (Décision régionale du 3 juillet 2007)	1459
Centre hospitalier de Pau (64) - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (Décision régionale du 5 juin 2007)	1459
Selafa Sud Labo à Pau - Activité de soins "diagnostic prénatal" analyses de biochimie, dont analyses portant sur les marqueurs sériques maternels au sein du LABM Sud Labo à Pau (Décision régionale du 5 juin 2007)	1460
Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau - Activité de soins de psychiatrie - Création d'une structure d'hospitalisation à domicile en géronto-psychiatrie (Décision régionale du 5 juin 2007)	1461
S.A.S. société pyrénéenne de maisons de santé pour diabétiques à Pau (64) - (Changement de gestionnaire) (Décision régionale du 5 juin 2007)	1461
SAS Clinique Beau Site à Gan - Activité de soins de psychiatrie - Création d'un hôpital de jour de psychiatrie adulte (Décision régionale du 5 juin 2007)	1462
S.A. Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : stimulation simple au sein de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (Décision régionale du 3 juillet 2007)	1462
Association Médicale d'Amikuze à Saint Palais - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : stimulation simple au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais (Décision régionale du 3 juillet 2007)	1463

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amitié » association organisme de gestion des foyers Amitié

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007253-11 du 10 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amitié sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 250,00	1 886 457,50
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 503 104,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 310,50	
Déficit de la section d'exploitation reportée	41 793,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 60 205,00 €	1 533 980,50	1 886 457,50
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	310 089,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	42 388,00	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 533 980,50 €.

Le déficit 2005 de 41 793,00 € a intégralement été financé par la caisse de dépôts et consignations en début d'année ; ce versement doit être affecté en produits exceptionnels au compte 7718.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le **Tribunal Interrégional de la Tarification**

Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement du centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Atherbea » Association « Atherbea »

Par arrêté préfectoral n° 2007253-12 du 10 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 315,00	1 723 526,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 029 088,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 538,00	
Déficit de la section d'exploitation reportée	307 585,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 181 776,00 €	1 239 443,00	1 723 526,00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260 645,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	223 438,00	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 239 443,00 €.

Le déficit 2005 de 206 161,00 € a intégralement été financé par la caisse des dépôts et consignations en début d'année ; ce versement doit être affecté en produits exceptionnels au compte 7718.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063

Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale,
association du côté des femmes**

Par arrêté préfectoral n° 2007253-13 du 10 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du côté des femmes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 027,50	436 977,75
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 502,50	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 447,75	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles 5 000,00 €	412 033,75	436 977,75
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 074,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	3 870,00	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 412 033,75 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Les Mouettes association Atherbea**

Par arrêté préfectoral n° 2007253-14 du 10 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 138,00	657 949,25
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 184,25	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 627,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 11 437,00 €	618 943,25	657 949,25
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 736,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 270,00	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 618 943,25 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« l'Escale » association « l'Escale »**

Par arrêté préfectoral n° 2007253-15 du 10 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « l'Escale » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 282,00	1 029 369,50
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	777 822,50	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 100,00	
Déficit de la section d'exploitation reportée	11 165,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 40 226,00 €	1 007 399,50	1 029 369,50
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 805,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	11 165,00	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 007 399,50 €.

Le déficit 2005 de 11 165,00 € a intégralement été financé par la caisse de dépôts et consignations en début d'année ; ce versement doit être affecté en produits exceptionnels au compte 7718.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Massabielle, Congrégation Bon Pasteur**

Par arrêté préfectoral n° 2007253-16 du 10 septembre 2007 pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 250,00	261 597,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 920,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 427,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	256 273,00	261 597,00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 324,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 256 273,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison
d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous**

Par arrêté préfectoral n° 2007260-20 du 17 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Biarritzzenia, à Briscous, n° FI-NESS 64 079 185 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 332	4 641 146
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 326 485	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	685 519	
Déficit	118 810	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	4 272 512	4 641 146
Forfaits journaliers	334 512	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 122	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Biarritz à Briscous pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007.

Internat :

- Prix de journée : 230,53 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 230,53 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du foyer d'accueil médicalisé Bizideki, à Larceveau

Par arrêté préfectoral n° 2007260-21 du 17 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Bizideki, à Larceveau, n° FINISS 64 001 527 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 999	565 377
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 583	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	795	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	565 377	565 377
Forfaits journaliers	0	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins précisé est fixé à 565 377 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 114,75 €.

Le forfait soins journalier du F.A.M. « Bizideki » pour 2007 est fixé à 62,68 € à compter du 1^{er} octobre 2007.

Autorisation d'extension de 5 lits de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à Pontacq portant la capacité de l'établissement à 32 lits

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2007257-20 du 14 septembre 2007, l'arrêté conjoint Etat-Département n°2006.48.14 en date du 17 février 2006, autorisant l'extension de 5 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Saint Frai » à Pontacq, portant la capacité de l'établissement à 32 lits, est abrogé à compter du 14 juillet 2007.

L'autorisation d'extension de 5 lits de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à Pontacq est accordée à l'association Notre-Dame des Douleurs-Foyer Saint Frai à Pontacq.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007257-21 du 14 septembre 2007, l'arrêté préfectoral n°2007.229.13 en date du 17 août 2007 susvisé est modifié en article 2.

L'autorisation de création d'un SESSAD « les Petits Princes » à Bizanos, d'une capacité de 10 places réservées aux jeunes de 0 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles apparentés, est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarifification ternaire soins de l'EHPAD Saint Joseph à Salies de Béarn pour l'exercice 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007257-23 du 14 septembre 2007, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Saint Joseph à salies de Béarn est fixée comme suit pour l'exercice 2007 pour la période allant du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2007.

N° FINESS : 640795845

Maison de Retraite Saint Joseph à salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 3 mois 134 989 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 82.43 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 62.51 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 42.59 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 74.28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au tiers de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44 996.33 €.

BOIS ET FORETS

Demande d'autorisation de défrichement

Décision préfectorale n° 2007254-3 du 11 septembre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1, L 312-1 et R 311-1 et suivants,

Vu la délégation de signature en date du 27 juillet 2007

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 503 reçu complet le 7 septembre 2007 et présenté par la commune d'Angaïs, dont l'adresse est : Mairie, 64510 Angaïs, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1230 ha de bois situés sur le territoire de la commune Angaïs (Pyrénées-Atlantiques),

Vu l'avis de l'Office national des forêts,

Vu la notice d'impact jointe à la demande,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

Article premier. Le défrichement de 0,1230 ha de parcelles de bois situées à Angaïs et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Angaïs	A	302	0,3875	0,0600
		303	0,2200	0,0630

est autorisé. Le défrichement a pour but : construction d'un réservoir de stockage d'eau potable.

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

La faible surface à défricher ne nécessite pas de boisement de compensation.

Article 4. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 11 septembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSE

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Application du régime forestier sur 17 ha 40 a 00 ca de terrains appartenant à la commune de Rivehaute lieu-dit Gahaoule

Décision préfectorale n°2007254-4 du 11 septembre 2007
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Forestier, et plus particulièrement ses articles : L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rivehaute en date du 4 septembre 2006

Vu le procès verbal de reconnaissance des terrains en date du -2 octobre 2006

Vu l'avis de l'Office national des forêts, agence des Pyrénées-Atlantiques, en date du 17 novembre 2006

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau ;

DECIDE

Article premier. Le terrain d'une contenance de 17 ha 40 a appartenant à la commune Rivehaute, lieu-dit Gahaoule à Rivehaute, parcelle cadastrale n° 42, section AD, relève du régime forestier.

Article 2. Compte-tenu des dispositions de l'article 1 de la présente décision, la superficie totale de la forêt communale de Rivehaute qui relève du régime forestier est de 108 ha 53 ares 80 ca.

Article 3. Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'agence des Pyrénées-Atlantiques de l'Office national des forêts, Le Maire de la commune de Rivehaute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Rivehaute.

Fait à Pau, le 11 septembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

**Application du Régime forestier
(restructuration foncière) sur 166 ha 00 a 42 ca
de terrains appartenant à la commune de Ger
sur le territoire de la commune**

Décision préfectorale n° 2007255-3 du 12 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Forestier, et plus particulièrement ses articles : L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ger en date du 8 novembre 2006

Vu l'avis de l'Office national des forêts, agence des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 mars 2007

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau ;

DECIDE

Article premier. Tous les arrêtés préfectoraux prononçant l'application du régime forestier à des terrains, sur une superficie totale de 113 ha 62 a 01 ca appartenant à la commune de Ger, approuvés antérieurement sont rapportés.

Article 2. Les terrains d'une superficie totale de 113 ha 62 a 42 ca appartenant à la commune de Ger situés sur le territoire de la commune, désignés sur l'état ci-annexé relèvent du régime forestier.

Article 3. Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'agence des Pyrénées-Atlantiques de l'Office national des forêts, Le Maire de la commune de Ger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Ger.

Fait à Pau, le 12 septembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

ETAT ANNEXE

à la décision préfectorale n° 2007255-3 du 12 septembre 2007

Application du régime forestier sur les terrains appartenant à la commune de Ger

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
Ger	A1	133pie	Bois de Saint-Sabria	54 ha 84 a 48 ca
Ger	A1	134	Bois de Saint-Sabria	2 ha 33 a 35 ca
Ger	A1	135	Bois de Saint-Sabria	7 ha 48 a 05 ca
Ger	A1	138	Bois de Saint-Sabria	0 ha 85 a 95 ca
Ger	A1	139	Bois de Saint-Sabria	1 ha 98 a 35 ca
Ger	A1	140	Bois de Saint-Sabria	0 ha 38 a 20 ca
Ger	A1	144	Bois de Saint-Sabria	0 ha 51 a 10 ca
Ger	A1	148	Bois de Saint-Sabria	5 ha 03 a 35 ca
Ger	A2	472	Chemin du Houchou	3 ha 16 a 05 ca
Ger	A2	479	Route de Marque Darre	0 ha 64 a 15 ca
Ger	A1	766pie	Bois de Saint-Sabria	11 ha 12 a 97 ca
Ger	B1	769pie	Bois de Saint-Sabria	1 ha 81 a 02 ca

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
Ger	B1	4	Manas	0 ha 94 a 60 ca
Ger	B1	7	Manas	0 ha 73 a 30 ca
Ger	B1	8	Manas	0 ha 81 a 25 ca
Ger	B1	62	Manas	1 ha 03 a 20 ca
Ger	F1	1152pie	Manas	14 ha 18 a 63 ca
Ger	F1	47	Tauzis	0 ha 46 a 80 ca
Ger	F1	49	Tauzis	3 ha 82 a 35 ca
Ger	F1	79	Coustets du Moulin	0 ha 53 a 05 ca
Ger	F1	80	Chemin du moulin	0 ha 28 a 50 ca
Ger	F2	105	Chemin du moulin	0 ha 87 a 90 ca
Ger	F2	174	Cutours	2 ha 85 a 90 ca
Ger	F3	192	Cutours	18 ha 73 a 30 ca
Ger	F3	193	Cutours	7 ha 85 a 20 ca
Ger	F3	373	Entre las Quintas	3 ha 32 a 50 ca
Ger	F1	496	Cutours	4 ha 55 a 95 ca
Ger	F1	541	Chemin du moulin	0 ha 55 a 88 ca
Ger	F1	542	Chemin du moulin	0 ha 23 a 53 ca
Ger	F1	543	Coustets du moulin	0 ha 39 a 72 ca
Ger	F1	546	Coustets du moulin	0 ha 15 a 86 ca
Ger	F1	559	Tauzis	9 ha 96 a 20 ca
Ger	F1	562	Coustets du moulin	3 ha 32 a 05 ca
Ger	F1	563	Coustets du moulin	0 ha 17 a 73 ca
			TOTAL GENERAL	166 ha 00 a 42 ca

**Application du régime forestier
(restructuration foncière) sur 32 ha 90 a 79 ca
de terrains appartenant à la commune de Barzun**

Décision préfectorale n° 2007255-12 du 12 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Forestier, et plus particulièrement ses articles : L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barzun en date du -3 avril 2007

Vu l'avis de l'Office national des forêts, agence des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 mai 2007

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau ;

DECIDE

Article premier. Tous les arrêtés préfectoraux prononçant l'application du régime forestier à des terrains, sur une superficie totale de 33 ha 35 a 05 ca appartenant à la commune Barzun, approuvés antérieurement sont rapportés.

Article 2. Les terrains d'une superficie totale de 32 ha 90 a 79 ca appartenant à la commune de Barzun situés sur le territoire de la commune, désignés sur l'état ci-annexé relèvent du régime forestier.

Article 3. Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'agence des Pyrénées-Atlantiques de l'Office national des forêts, Le Maire de la commune de Barzun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Barzun.

Fait à Pau, le 12 septembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

ETAT ANNEXE

à la décision préfectorale n° 2007-255- du 12 septembre 2007

Application du régime forestier sur les terrains appartenant à la commune de Barzun

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
Barzun	ZD	21 pie	Houn de Labourdette	34 a 63 ca
	ZD	50	Houn de Labourdette	22 a 06 ca
	ZD	51	Houn de Labourdette	05 a 00 ca
	ZD	52	Houn de Labourdette	31 a 45 ca
	ZD	53	Houn de Labourdette	42 a 00 ca
	ZD	54	Rue du bois	45 a 76 ca
	ZD	32	Rue du bois	45 a 00 ca
	ZD	34	Rue du bois	19 a 00 ca
	ZD	35pie	Rue du bois	92 a 02 ca
	ZD	36	Rue du bois	03 ha14 a 00 ca
	ZD	37	Rue du bois	1 ha 64 a 80 ca
	ZD	38	Rue du bois	61 a 00 ca
	A	145pie	Ladebèze	6 ha 20 a 81 ca
	A	146pie	Ladebèze	43 a 15 ca
	A	150pie	Ladebèze	17 ha 50 a 11 ca
			TOTAL	32 ha 90 a 79 ca

**Application du régime forestier
(restructuration foncière) sur 365 ha 68 a 42ca
de terrains appartenant à la commune d'Aste-Béon
sur le territoire des communes d'Aste-Béon
et Louvie-Soubiron**

Décision préfectorale n° 2007255-13 du 12 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Forestier, et plus particulièrement ses articles :
L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune
d'Aste-Béon en date du 25 juillet 2006

Vu l'avis de l'Office national des forêts, agence des
Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 mars 2007

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agricul-
ture et de la forêt à Pau ;

DECIDE

Article premier. Tous les arrêtés préfectoraux prononçant
l'application du régime forestier à des terrains appartenant

à la commune d'Aste-Béon, approuvés antérieurement sont
rapportés.

Article 2. Les terrains d'une superficie totale de 365 ha
68 a 42 ca appartenant à la commune d'Aste-Béon situés sur
le territoire des communes d'Aste-Béon et Louvie-Soubiron,
désignés sur l'état ci-annexé relèvent du régime forestier.

Article 3. Le Directeur départemental de l'agriculture et
de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'agence
des Pyrénées-Atlantiques de l'Office national des forêts, Le
Maire de la commune d'Aste-Béon, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
affiché à la Mairie d'Aste- Béon.

Fait à Pau, le 12 septembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

ETAT ANNEXE

à la décision préfectorale n° 2007-255 du 12 septembre 2007

Application du régime forestier sur les terrains appartenant à la commune d'Aste-Béon

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
Aste-Béon	AC	1	Lourziou	62 ha 42 a 83 ca
Aste-Béon	AC	2p	Lourziou	17 ha 50 a 80 ca
Aste-Béon	AC	3p	Lers	22 ha 93 a 24 ca
Aste-Béon	AC	4p	Serres	20 ha 34 a 59 ca
Aste-Béon	AC	5p	Serres	21 ha 46 a 94 ca
Aste-Béon	AC	7p	Serres	1 ha 53 a 56 ca
Aste-Béon	AC	8p	Serres	1 ha 04 a 06 ca
Aste-Béon	AE	7	Peyraube	2 ha 31 a 25 ca
Aste-Béon	AE	8	Peyraube	5 ha 25 a 75 ca
Aste-Béon	AE	9	Peyraube	9 ha 24 a 75 ca
Aste-Béon	AE	10	Peyraube	8 ha 75 a 50 ca
Aste-Béon	AE	11	Peyraube	9 ha 98 a 50 ca
Aste-Béon	AE	12	Peyraube	5 ha 63 a 00 ca
Aste-Béon	AE	13	Peyraube	8 ha 01 a 00 ca
Aste-Béon	AE	15	Peyraube	0 ha 67 a 99 ca
Aste-Béon	AE	16p	Peyraube	24 ha 73 a 38 ca
Aste-Béon	AE	17	Peyraube	3 ha 00 a 50 ca
Aste-Béon	AE	18	Peyraube	60 ha 87 a 07 ca
Aste-Béon	AE	31	Lart	26 ha 40 a 00 ca
Aste-Béon	AE	35	Peyraube	32 ha 90 a 21 ca
TOTAL Aste-Béon				345 ha 04 a 92 ca
Louvie-Soubiron	AH	30	Las Picos	4 ha 01 a 00 ca
Louvie-Soubiron	AH	32	Las Picos	1 ha 84 a 25 ca
Louvie-Soubiron	AH	34	Las Picos	3 ha 66 a 50 ca
Louvie-Soubiron	AH	35	Las Picos	11 ha 11 a 75 ca
TOTAL Louvie-Soubiron				20 ha 63 a 50 ca
TOTAL GENERAL				365 ha 68 a 42 ca

AGRICULTURE**Structures agricoles – Autorisations d'exploiter**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 11 et 13 septembre 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 juin 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Brigitte LOM, domiciliée à Miossens Lanusse, Demande enregistrée le 11 juin 2007 (n°2007254-7)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Miossens Lanusse et Lalouquette d'une superficie de 29 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel LOM.

M^{me} Martine ADEL,

Demande enregistrée le 03 juillet 2007 (n°2007254-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pau d'une superficie de 0 ha 67 (section AN 127 – culture de pensées sur 50 m2)

M. Jean-Baptiste GOYTINO, domicilié à Abitain,

Demande enregistrée le 27 juillet 2007 (n°2007256-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain d'une superficie de 3 ha 22 (section ZB numéro 4).

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2007

Arrêté préfectoral n° 2007261-7 du 18 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 19 juillet 2007 constatant pour 2007 les indices servant au calcul des indices des fermages,

A R R E T E

Article premier. L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2007 à la valeur 115,9

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2007 au 30 Septembre 2008.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,17%

Article 2. A compter du 1^{er} Octobre 2007 et jusqu'au 30 Septembre 2008, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 115,9 :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	192,49	155,66
1 ^{re} catégorie	155,66	138,82
2 ^{me} catégorie	138,82	122,65
3 ^{me} catégorie	122,65	106,16
4 ^{me} catégorie	106,16	82,49

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	173,34	138,82
1 ^{re} catégorie	138,82	122,34
2 ^{me} catégorie	122,34	106,21
3 ^{me} catégorie	106,21	90,65
4 ^{me} catégorie	90,65	68,84

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	153,98	122,65
1 ^{re} catégorie	122,65	106,16
2 ^{me} catégorie	106,16	90,65
3 ^{me} catégorie	90,65	74,82
4 ^{me} catégorie	74,82	60,64

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	132,33	116,65
1 ^{re} catégorie	116,65	100
2 ^{me} catégorie	100	83,33
3 ^{me} catégorie	83,33	58,34
4 ^{me} catégorie	58,34	38,32

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes :

Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3. Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. Béarn : 79 €/HI

Jurançon doux: 244 €/HI

Jurançon sec: 119 €/HI

Madiran: 111 €/HI

Pacherenc doux: 238 €/HI

Pacherenc sec: 81 €/HI

Irouléguy: 164 €/HI

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2007 (moyenne des 4 derniers indices connus) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1384,50.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5,53 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

Type d'habitation	Maxima en euros	Minima en euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	170,10	127,63
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	212,80	161,59
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	243,68	197,70
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habitables)	308,30	233,85

Article 5. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

**Montant des indemnités compensatoires
de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2007
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2007255-14 du 12 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural parmi le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) N°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE)n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu l'Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret N°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'Arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 2 août 2004 N°2004-215-18 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article premier. Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées. En deçà du seuil minimum ou au delà du seuil maximum, le demandeur n'est pas éligible au paiement des ICHN.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

Plages de chargement :	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
Diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	- 20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 2. Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1er, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé selon les zones et sous-zones :

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
221 €	150 €	136 €	122 €	55 €	49 €

Afin de respecter la notification du droit à engager, la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département pourra être modifiée en fonction d'un taux dit « stabilisateur » qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3. Les surfaces fourragères prises en compte sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles du département.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 12 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007263-6 du 20 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn,

Vu l'avis favorable émis le 13 septembre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 18 septembre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Direc-

teur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2007263-7 du 20 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 13 septembre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 1^{er} octobre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec

Arrêté préfectoral n° 2007263-8 du 20 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec,

Vu l'avis favorable émis le 13 septembre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 17 septembre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon revendiquant la mention « Vendanges Tardives »

Arrêté préfectoral n° 2007263-9 du 20 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 13 septembre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 05 novembre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon et dont les producteurs souhaitent bénéficier de la mention « Vendanges Tardives ».

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Irouléguy

Arrêté préfectoral n° 2007267-3 du 24 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Irouléguy,

Vu l'avis favorable émis le 20 septembre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 25 septembre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Irouléguy.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran.

Arrêté préfectoral n° 2007267-4 du 24 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran,

Vu l'avis favorable émis le 20 septembre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 24 septembre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh Sec

Arrêté préfectoral n° 2007267-5 du 24 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh Sec,

Vu l'avis favorable émis le 20 septembre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 24 septembre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh Sec.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSE

CHASSE

Chasse aux colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté ministériel n° 2007253-4 du 10 septembre 2007

Ministère de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1 ;

ARRETE

Article premier. La capture des colombidés, à l'aide de filets horizontaux dits pantès et filets verticaux dits pantières, est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

Seules les pantès et pantières existant avant 1939 sont autorisées.

Pour les pantières, les moyens de rabat traditionnels (xatar et palettes) sont autorisés.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm.

Article 2. Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 3. L'arrêté du 11 août 2006 relatif à la chasse aux colombidés au moyen de filets dans le département de Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4. Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

**Conditions de chasse à tir des oiseaux de passage
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2007253-5 du 10 septembre 2007

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1 ;

ARRETE

Article premier. Dans tout le département des Pyrénées-Atlantiques, la création d'un poste fixe matérialisé de main d'homme et la chasse à tir à partir de cette installation ne sont autorisées qu'à distance minimale de 300 mètres de postes fixes déjà existants.

La chasse à tir des oiseaux de passage à l'agrainée est interdite.

Article 2. De l'ouverture générale au 20 novembre, le tir au vol des oiseaux de passage peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux suivants :

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
ACCOUS	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN LOURDIOS-OSSE SARRANCE URDOS	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LARIE, IBECH Au dessus de la limite inférieure de la hêtraie Sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE Sur tout le territoire de chasse de la commune Crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT, des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de la GOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. Crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE Col de LAUNDE Sur tout le territoire de chasse de la commune
ARAMITS	ARAMITS ARETTE ISSOR LANNE	Montagne de la LECHE Toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUSKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPIT, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOÛ, crête SAHUQUECH, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL. Crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY Col d'ISSARBE (dit de «LA HOURCERE») bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH,, CHOY- GOUSE BARTHE, BOUSQUET- CANDALOT, col de LACOUME.
ARUDY	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME	L'AZERQUE Bois de LAPALE L'AZERQUE Au dessus du col « DEUS COIGTS» JAUT et MALLESORES
LAGOR	CASTETNER	ROYAL - parcelle A 616
LARUNS	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES LARUNS GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	Crête du PORT DE BEON Crêtes d'AUBISQUE Col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. Col de SIESTE, col d'ARRIUTORT, du Pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. Crête de IBECH Depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit « LASTELADE» (hors réserve).

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
OLORON MAULEON TARDETS SAINT PALAIS SALIES-DE- BEARN	LURBE St-Christau OLORON Ste-Marie AUSSURUCQ ORDIARP BARCUS CHERAUTE GOTEIN-LIBARRENX MENDITTE ORDIARP- MUSCULDY(limitrophes) VIODOS ALCAY LACARRY LARRAU LICQ-ATHEREY SAINTE-ENGRACE SAINTE-ENGRACE (limitrophe) TARDETS SAUGUIS MONTORY HAUX HAUX- BARLAMONT BEGUIOS CASTAGNEDE	PUT DE LA MOUR POURTEIG ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA AICHALTIA, OTXOLATZE, col de GATEGORENA. Col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA, col ANDERE Col AHARGO propriété Greciet Col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN (lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY (lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE. Cols ERLE anciennement LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHEBARN. Col de NAPALE SALHARANCO BORDA . BURDINDATZE, ANDOCHE, ARHANSUS, CIBALLAGUIETA ZUNPHUDIA. ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA, UGATZE GAGNA, UGATZE-PIA, MENDIKOTZIAGUE, LEHENTCHE. ARATZOLATZE, ARBIDEGI, ARRALTEKO-LEPHOUA,, col d'ARRATAKOUA, ARRETAKOUA, BAGARGUIA, crêtes de la propriété BEAUMARTIN, BETSULA-HEGUIA, BETSULAPIA, BISKARZE IBARRONDOA, BISKARZE- LEHERE,, ligne de crête BURKEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, EGURGUIA HEGILLA, EGUR-LEPHOA, ELHUROSOKO-LEPHOUA, ERROYMENDI-ORHI, ERROYMENDI-SARKHONDOA, ESKANTOLA, ETCHEBERRI-GARAYKO-LEPHOUA, ETCHELU HEGUIA, GANEKO-BORDA quartier LAXAGUA, GARATE, GUELA, GUELAGNA, crête HARLEPOA, HALZALBURIA, HERNA, ILHARRE MURRU, IRAIZABALETA, JOCHIA, MEHATZE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de MENDIKOTCHIAGUE, MILLAGATE A, MILLAGATE B, NEGUMENDI, ODICHARRE, ORDOKISARIA, ORPUNE, cayolar OUHOUNSARIA, OURDAYTE, PHISTAKO- PORTILLOUA, SEINHAGUIA, SENSIBILE, SIBELSIA, THARTA, UTHURSEHETA. BESKOY, HASKI, LECHARDOY, ELICHAGARAY, HUGUEXATAREKO, LEPHOA, FILLADE (propriété BOUCHET), crête d'HARITTIPI, TEINTURE-BORDE (100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA, HERREARUSQUI, ORDABURE, col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREARROSKI. ARRESTELITA, ANHAOU, LAKUNE, LIGOLETE. Crête de LACURDE. Col de SUSTARY, col de la MADELEINE. Col de SAXAGUA. Col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETCU, ARGUIBELLE. ANTHOLA, AMAHANDIA, APOLOTZE-GOROSTIA, HILAGUE, IHIAGUE-BORDABERRY, LOSCO-HAUT, LOSCO-BAS,, URSOTEGUIETA. AYGOUNCE, CHUSTE, LACURDE, traverse d'ILHAGUE. Crêtes de BEGOUÉ Lieu dit " Simounet " et la GREDE

A l'exception, en zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir au vol pourra s'exécuter.

Article 3. Pour la chasse aux colombidés sont applicables les dispositions suivantes :

a) le tir au vol est prohibé :

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés dans le canton de Lembeye
- de l'ouverture générale au 20 novembre dans les cantons suivants : Accous, Aramits Arthez-De-Bearn, Arudy, Lagor, Laruns, Lasseube, Mauleon, Monein, Navarrenx, Oloron Est-Ouest, Orthez, Saint-Palais, Salies de Béarn, Sauveterre-

de-Bearn et Tardets à l'exception de la zone frontalière de 100 m rappelée ci-dessus et des postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux précisés à l'article 2.

b) l'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé. Cette disposition ne concerne pas les cantons côtiers d'Hendaye et Saint Jean de Luz où l'emploi des appelants est autorisé pour le tir au vol, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

c) à compter du 21 novembre :

- le tir au sol et à l'envol sont interdits,
- l'utilisation pour la chasse de tout poste fixe enterré ou en-dessous de la surface du sol est prohibée,

Article 4. L'arrêté du 11 août 2006 relatif aux conditions de chasse des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées, modifié, est abrogé.

Article 5. Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

**Prélèvements maximum autorisés – P.M.A –
pour le petit gibier de montagne -
campagne de chasse 2007-2008**

Arrêté préfectoral n° 2007257-24 du 14 septembre 2007

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.425.19,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 portant approbation du plan de gestion cynégétique montagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les données de l'Observatoire des galliformes de montagne,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune sauvage en date du 14 septembre 2007,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements maximum autorisés – P.M.A – pour le petit gibier de montagne sont fixés comme suit :

- Grand Tétras : 3
- Lagopède : 0
- Perdrix grises : 120

avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage avant tout transport.

Article 2. Pour la chasse du Grand Tétras la répartition des prélèvements est la suivante :

Unité de massif III :

1 oiseau sur Aydius – bois Sariat, Espacte, Arques

1 oiseau sur Bedous – bois de Gey

– Unité de massif IV : 1 oiseau sur Laruns – bois de Gélan

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Oloron Ste-Marie au 05.59.36.17.76 et contrôlé dans les 48 h par un agent.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., le chef d'agence de l'office national des forêts à Pau, le directeur du parc national des Pyrénées, les commandants de brigades de gendarmeries de Laruns et Bedous, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage
commune de Narcastet - Réserve n°1**

Arrêté préfectoral n°2007254-12 du 11 septembre 2007

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 – 65 – 7 du 6 mars 2003 portant agrément de l'Association communale de chasse de Narcastet,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Narcastet, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 21 ha 02 a 07 ca sis sur le territoire de la commune de Narcastet.

Section AM : n° 24

Section AK : n°17, 18, 25, 26, 28 à 37

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n°2003 – 70 – 01 du 11 mars 2003 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Narcastet est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Narcastet, Jean-Pierre FAUX, président ACCA, 20 route de Nay 64510 Narcastet, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de NARCASTET par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 11 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Narcastet - Réserve n°2

Arrêté préfectoral n° 2007254-13 du 11 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 – 65 – 7 du 6 mars 2003 portant agrément de l'Association communale de chasse de Narcastet,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Narcastet, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 23 ha 24a 42ca sis sur le territoire de la commune de Narcastet.

Section AD : n° 1

Section AC : n° 34, 40, 43, 56 à 59, 68,72

Section AB : n° 14 à 19, 21, 22, 26

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser

au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 2003 – 70 – 01 du 11 mars 2003 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Narcastet est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Narcastet, Jean-Pierre FAUX, président ACCA, 20 route de Nay 64510 Narcastet, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de NARCASTET par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 11 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

POLLUTION

Autorisation à la communauté de communes du canton d'Orthez à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2007253-17 du 10 Septembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV,

Vu le décret n°2006.302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541.30.1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu le dossier déposé le 16 juillet 2007 par la Communauté de Communes du Canton d'Orthez, dont le siège est situé 9 avenue du Pesqué – BP 80129 – 64301 Orthez Cedex, eu vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Orthez,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 août 2007,

Vu la saisine pour avis du maire d'Orthez,

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale de l'Équipement

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

TITRE I : Objet de l'autorisation

- La Communauté de Communes du Canton d'Orthez est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 38345 m² environ, sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Orthez :
- parcelles section A n° 454, 496 et 499
- L'exploitation est prévue pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- La quantité maximale annuelle de déchets stockés est évaluée à 3000 T/an

TITRE II : Règles d'exploitation du site

Article premier. L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clef en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à tout personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières
- la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 3. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4. : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 5. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonnés. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumises aux intempéries.

Article 6. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitation, le numéro et la date

de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention ? interdiction d'accès à toute personne non autorisée ?

Article 7. L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 8. Les eaux de ruissellement provenant de la plate forme de stockage sont canalisées et dirigées vers le point bas du site constitué par un bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 9. : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret 2006.302 susvisé.

TITRE III : Conditions d'admission des déchets

Article 10 : Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 11 : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 12 : En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Chapitre de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Code de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Cette acceptation préalable contient au minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation par les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est

le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Article 13 : Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

Article 14 : Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

Article 15 : Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévues aux articles 13 et 14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement.

Article 16 : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Article 17 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement

TITRE IV : Remise en état du site

Article 18 : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...)

et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 19 : Tous les 5 ans pendant une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{me} présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...)

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 20 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation à la communauté de communes de Lacq à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Artix

Arrêté préfectoral n° 2007253-18 du 10 Septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV,

Vu le décret n°2006.302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541.30.1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu le dossier déposé le 3 juillet 2007 par la Communauté de Communes de Lacq, dont le siège est situé rond-point des Chênes – BP 73 – 64150 Mourenx, eu vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Artix ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 août 2007,

Vu l'avis favorable du maire d'Artix du 10 août 2007,

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale de l'Équipement,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET de l'AUTORISATION

- La Communauté de Communes de Lacq est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 5 ha environ, sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Artix :
- parcelle 64 AK 241
- L'exploitation est prévue pour une durée comprise entre 5 et 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- La quantité maximale annuelle de déchets stockés est évaluée à 27000 T/an

TITRE II : Règles d'exploitation du site

Article premier. L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clef en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à tout personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières
- la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 3. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'ori-

gine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 5. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonnés. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumises aux intempéries.

Article 6. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitation, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention ? interdiction d'accès à toute personne non autorisée ?.

Article 7. L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Les eaux de ruissellement provenant de la plate forme de stockage sont canalisées et dirigées vers les points bas du site.

Article 8. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret 2006.302 susvisé.

TITRE III : Conditions d'admission des déchets

Article 9. Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

Chapitre de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Code de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron

Chapitre de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Code de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 10. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 11. En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient au minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation par les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Article 12. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

Article 13 : Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

Article 14 : Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévues aux articles 13 et

14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement.

Article 15 : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Article 16 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement

TITRE IV : Remise en état du site

Article 17 : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...)

et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 18 : Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{me} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 19 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 20 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq, M. le Maire d'Artix, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation au Sictom du Haut Béarn
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune
d'Oloron Sainte Marie (quartier Soeix)**

Arrêté préfectoral n° 2007256-8 du 13 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV,

Vu le décret n°2006.302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541.30.1 du Code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu le dossier déposé le 3 juillet 2007 par le Sictom du Haut Béarn, dont le siège est situé BP 27 – 64401 Oloron Saint Marie Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 août 2007,

Vu la saisine pour avis du maire d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale de l'Équipement en date du 7 Septembre 2007 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

TITRE I : Objet de l'autorisation

- Le Sictom du Haut Béarn est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une superficie de 2.4 ha environ, sur la parcelle cadastrée suivante de la commune d'Oloron Sainte Marie :
- parcelle 622 – a (partie)
- L'exploitation est prévue pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- La quantité maximale annuelle de déchets stockés est évaluée à 7000 T/an

TITRE II : Règles d'exploitation du site

Article premier. L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clef en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à tout personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé, pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières
- la dispersion de déchets par envol

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article 3. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce schéma coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 5. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonnés. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumises aux intempéries.

Article 6. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitation, le numéro et la date

de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ?

Article 7. L'exploitant adresse chaque année au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 8. Les eaux de ruissellement provenant de la plate forme de stockage sont canalisées et dirigées vers les points bas du site.

Article 9. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage conformément à l'article 10 du décret 2006.302 susvisé.

TITRE III : Conditions d'admission des déchets

Article 10 : Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 11 : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 12 : En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appré-

Chapitre de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Code de la nomenclature Déchets (décret 2002.540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

ciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient au minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation par les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté

et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Article 13 : Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 11.

Article 14 : Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 12.

Article 15 : Les documents préalables et les certificats d'acceptation préalable mentionnés aux articles 11 et 12, ainsi que les résultats des tests prévues aux articles 13 et 14 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement.

Article 16 : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Article 17 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541.44 du Code de l'environnement

TITRE IV : Remise en état du site

Article 18. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...)

et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 19 : Tous les 5 ans pendant une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{me} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 20 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président du Sictom du Haut Béarn, M. le Maire d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007260-16 du 17 septembre 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 portant agrément à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 19 juin 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-07-06-A

Article 2. L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

– Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

SNCF

Classement des passages a niveau S.N.C.F. Direction de Bordeaux Ligne de Toulouse à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007250-11 du 7 septembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire d'application n° 91/21 de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F. - Direction de Bordeaux) en date du 22 novembre 2006 ;

Vu les délibérations favorables du conseil municipal d'Assat en date des 28 octobre 2004 et 31 mai 2007 ;

Vu la convention de suppression de financement relative à la fermeture définitive du passage à niveau n° 225 signée le 26 juillet 2006 entre RFF et le conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 20 avril 2007 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le passage à niveau n° 225, situé sur le territoire de la commune d'Assat, au kilomètre 207+686 de la ligne de Toulouse à Bayonne est supprimé.

Article 2. L'arrêté du 7 mars 1997 concernant le passage à niveau n° 225 ne sera abrogé qu'à la date effective de la suppression de la traversée de la voie.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur S.N.C.F. de Bordeaux et le maire d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» E.U.R.L. A.S.M., Aide sur Mesure à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007260-14 du 17 septembre 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/17.09.07/F/064/S/164

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Aide sur Mesure - Collongues Véronique - N° Siret : 499.724.433.000.10 - dont le siège est situé - 10, rue de Hardoy - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'EURL Aide sur Mesure est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.

- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.

- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 septembre 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007263-13 du 20 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2007, par M. Olivier PAGES Directeur de l'entreprise Lacoustille S.E, située à Lembeye, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du

15 octobre au 30 décembre 2007

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale CFDT

L'Union Départementale CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

La CCI

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité de Lembeye

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier. M. Olivier PAGES est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation s'applique aux salariés de la société Lacoustille SE affecté aux services transport, logistique, réception et séchage, ainsi qu'au personnel du GLE 4 SAISONS mis à disposition de la S.A. Lacoustille SE.

Article 3. La présente dérogation est accordée du 15 octobre au 30 décembre 2007, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5. Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007260-2 du 17 septembre 2007

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 98 0005 à la Sarl Vacances Sud – 1, allée Robinson – 64200 Biarritz – représentée par M^{me} Catherine Meichler épouse Neumann et M^{me} Maria Del Pilar Sanchez Serrano épouse Latrille, co-gérantes ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un transfert du siège social et de l'établissement principal ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie Albingia ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 16 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

«article 1 : la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0005 est délivrée à la Sarl Vacances Sud – 4, avenue de Paillet - centre d'affaires du Lac Marion – 64200 Biarritz – représentée par M^{me} Catherine Meichler épouse Neumann et M^{me} Maria Del Pilar Sanchez Serrano épouse Latrille, co-gérantes ;

Article 2. inchangé

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Albingia - 109/111, rue Victor Hugo - 92532 Levallois Perret cedex».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007264-4 du 21 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 délivrant l'habilitation n° HA 064.05.0002 à M. Jean-Pierre Pommiès - accompagnateur en moyenne montagne - 72 route de Saint-Vincent - 64800 Coarraze ;

Vu la lettre en date du 13 septembre 2007 par laquelle M. Jean-Pierre Pommiès fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.05.0002 délivrée à M. Jean-Pierre Pommiès - accompagnateur en moyenne montagne - 72 route de Saint-Vincent - 64800 Coarraze, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007208-14 du 27 juillet 2007, les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 5. la phrase suivante est supprimée :

« un budget annexe sera établi par les membres contributeurs pour la comptabilisation des opérations financières relatives à l'aide au démarrage des nouvelles lignes »

et est remplacée par le texte suivant :

« afin de rendre autonome la gestion de ce service, tant au plan juridique que financier, le syndicat mixte créera une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette régie sera dotée de statuts et sera directement financée par les membres contributeurs ».

« articles 8 – 3 – 1 : la phrase suivante est supprimée :

« les séances du comité syndical ne sont pas publiques ».

« articles 8 – 3 – 2 :

à l'alinéa « sont prises à la majorité qualifiée » est rajoutée: « les décisions relatives à la création et à la dissolution de la régie ».

à l'alinéa « sont prises à l'unanimité » est supprimé le point suivant : « les décisions relatives à l'octroi d'aides au démarrage de nouvelles lignes, l'unanimité s'appliquant dans ce cadre uniquement aux « membres contributeurs ».

« articles 14 – 3 : la phrase suivante est supprimée :

« clé de répartition concernant les participations aux aides aux démarrages des nouvelles lignes ».

L'ensemble des autres dispositions demeure inchangés. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé à cet arrêté préfectoral.

Extension des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007232-12 du 20 août 2007, la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn étend ses compétences à :

- la construction et la gestion d'un pôle médical,
- dans le cadre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » : la réhabilitation des décharges non autorisées : diagnostic, études et travaux.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2004 et par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 2006 est complété ainsi qu'il suit :

IX – Construction et gestion d'un pôle médical.

III – Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. Elimination des déchets des ménages et assimilés : sans changement,
2. Réhabilitation des décharges non autorisées : diagnostic, études et travaux.

Extension du périmètre du syndicat d'assainissement Agnos-Gurmençon

Par arrêté préfectoral n° 2007234-37 du 22 août 2007, les communes d'Asasp-Arros et Bidos adhèrent au syndicat d'assainissement Agnos-Gurmençon.

Transfert du siège du syndicat mixte de l'usine de la Nive

Par arrêté préfectoral n° 2007235-13 du 20 août 2007, le siège du syndicat mixte de l'usine de la Nive est transféré au « 27, avenue de Cambo – 64600 – Anglet ».

**Liste des communes et groupements de communes
pouvant bénéficier de l'assistance technique
des services de l'état**

Par arrêté préfectoral n° 2007255-21 du 12 septembre 2007, toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, objet de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté

Les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 235 734 €.
- Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 842 512 €.
- Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 036 446 €.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 €.
- Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, seront révisées chaque année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

ANNEXE I

Liste des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 235 734 €.

Aast, Abere, Abidos, Abitain, Abos, Accous, Agnos, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ahetze, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alcay-Alcabehety-

Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Ance, Andoins, Andrein, Angais, Angous, Anhau, Anos, Anoye, Aramits, Arancou, Araujuzon, Araux, Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Arbus, Aren, Arette, Aressy, Argagnon, Argelos, Arget, Arhansus, Armendarits, Arneguy, Arnos, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arrast-Larrieu, Arraute-Charritte, Arricau-Bordes, Arrien, Arros-De-Nay, Arroses, Arthez-De-Bearn, Arthez-D'asson, Artigueloutan, Artiguelouve, Arzacq-Arraziguet, Asasp-Arros, Ascarat, Assat, Asson, Aste-Beon, Astis, Athos-Aspis, Aubertin, Aubin, Aubous, Audaux, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aussevielle, Aussurucq, Auterive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Aydie, Aydius, Ayherre, Baigts-De-Bearn, Balansun, Baleix, Baliracq-Maumusson, Baliros, Banca, Barcus, Bardos, Barinque, Barraute-Camu, Barzun, Bassillon-Vauze, Bastanes, Baudreix, Bedeille, Bedous, Beguios, Behasque-Lapiste, Behorleguy, Bellocq, Benejacq, Beost, Bentayou-Seree, Berenx, Bergouey-Viellenave, Bernadets, Berrogain-Laruns, Bescat, Besingrand, Betracq, Beuste, Beyrie-Sur-Joyeuse, Beyrie-En-Bearn, Bidache, Bidarray, Bielle, Bilheres, Biriadou, Biron, Boeil-Bezing, Bonloc, Bonnut, Borce, Borderes, Bosdarros, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Bourdettes, Bournos, Bruges-Capbis-Mifaget, Bugnein, Bunus, Burgaronne, Buros, Burosse-Mendousse, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Buziet, Buzy, Cabidos, Cadillon, Came, Camou-Cihigue, Cardesse, Caro, Carrere, Carresse-Cassaber, Castagnede, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Castet, Castetbon, Castetis, Castetnau-Camblong, Castetner, Castetpugon, Castillon(Canton D'arthez-De-Bearn), Castillon(Canton De Lembeye), Caubios-Loos, Cescou, Cette-Eygun, Charre, Charritte-De-Bas, Cheraute, Claracq, Conchez-De-Bearn, Corbere-Aberes, Cosledee-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles, Cuqeron, Denguin, Diusse, Doazon, Dognen, Domezain-Berraute, Doumy, Escos, Escot, Escou, Escoubes, Escout, Escures, Eslourenties-Daban, Espechede, Espelette, Espes-Undurein, Espiute, Espoey, Esquiule, Esterencuby, Estialescq, Estos, Etcharry, Etchebar, Etsaut, Eysus, Feas, Fichous-Riumayou, Gabaston, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garlede-Mondebat, Garlin, Garos, Garris, Gayon, Ger, Gerderest, Gere-Belesten, Geronce, Gestas, Geus-D'arzacq, Geus-D'oloron, Goes, Gomer, Gotein-Libarrenx, Guethary, Guiche, Guinarthe-Parenties, Gurmencou, Gurs, Hagetaubin, Halsou, Haut-De-Bosdarros, Haux, Helette, Herrere, Higuères-Souye, Hopital-D'orion, Hopital-Saint-Blaise, Hosta, Hours, Ibarrolle, Idoux-Mendy, Igon, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouleguy, Ispoure, Issor, Isturits, Izeste, Jasses, Jatxou, Jaxu, Juxue, Laa-Mondrans, Laas, Labastide-Cezeracq, Bastide-Clairence, Labastide-Monrejeau, Labastide-Villefranche, Labatmale, Labatut, Labets-Biscay, Labeyrie, Lacadee, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-De-Haut, Lacommande, Lagor, Lagos, Laguinge-Restoue, Lahonce, Lahontan, Lahourcade, Lalongue, Lalouquette, Lamayou, Lanne-En-Baretous, Lannecaube, Lanneplaa, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Laroïn, Larrau, Larressore, Larreule, Larribar-Sorhapuru, Lasclaveries, Lasse, Lasserre, Lasseube, Lasseubetat, Lay-Lamidou, Lecumberry, Ledeuix, Lee, Lees-Athas, Lembeye, Leme, Leren, Lescun, Lespielle, Lespourcy, Lestelle-Betharram, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athery, Limendous, Livron, Lohitzun-Oyhercq, Lombardia, Loncon, Loubieng, Louhossoa,

Lourdios-Ichere, Lourenties, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Louvigny, Luc-Armau, Lucarre, Lucgarier, Lucq-De-Bearn, Lurbe-Saint-Christau, Lussagnet-Lusson, Luxe-Sumberraute, Lys, Macaye, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maslacq, Masparraute, Maspie-Lalonquere-Juillacq, Maucor, Maure, Mazerolles, Meharin, Meillon, Mendionde, Menditte, Mendive, Meracq, Meritein, Mesplede, Mialos, Miossens-Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Moncla, Monpezat, Monsegur, Montagut, Montaner, Montaut, Mont-Disse, Montfort, Montory, Morlanne, Mouhous, Mournour, Musculdy, Nabas, Narcastet, Narp, Navailles-Angos, Navarrenx, Nogueres, Nousty, Ogenne-Camptort, Oraas, Ordiarp, Oregue, Orin, Orion, Orriule, Orsanco, Os-Marsillon, Ossas-Suhare, Osse-En-Aspe, Ossensex, Osserrain-Rivareyte, Osses, Ostabat-Asme, Ouillon, Ousse, Ozenx-Montestrucq, Pagolle, Parbayse, Pardies-Pietat, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-De-Lescar, Poey-D'oloron, Pumps, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Prechacq-Josbaig, Prechacq-Navarrenx, Precilhon, Puyoo, Ramous, Rebenacq, Ribarrouy, Riupeyrous, Rivehaute, Rontignon, Roquiague, Saint-Abit, Saint-Armou, Saint-Boes, Saint-Castin, Sainte-Colome, Saint-Dos, Sainte-Engrace, Saint-Esteben, Saint-Etienne-De-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Girons, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Le-Vieux, Saint-Jean-Pied-De-Port, Saint-Jean-Poudge, Saint-Just-Ibarre, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Martin-D'arberoue, Saint-Martin-D'arrossa, Saint-Medard, Saint-Michel, Saint-Pe-De-Leren, Saint-Vincent, Salles-Mongiscard, Salles-pisse, Sames, Samsons-Lion, Sarpourenx, Sarrance, Saubole, Saucedo, Sauguis-Saint-Etienne, Sault-De-Navailles, Sauvelade, Sauveterre-De-Bearn, Seby, Sedze-Maubecq, Sedzere, Semeacq-Blachon, Sendets, Serres-Morlaas, Serres-Sainte-Marie, Sevignacq-Meyracq, Sevignacq, Simacourbe, Siros, Soumoulou, Souraide, Suhescun, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Tadousse-Ussau, Tardets-Sorholus, Taron-Sadirac-Viellenave, Tarsacq, Theze, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urcuit, Urdes, Urdos, Urepel, Urost, Urt, Uzan, Uzein, Uzos, Verdets, Vialer, Viellenave-D'arthez, Viellenave-De-Navarrenx, Vielleseure, Vignes, Villefranque, Viodos-Abense-De-Bas, Viven.

ANNEXE II

Liste des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 842 512 €.

Arbonne, Arudy, Bassussarry, Briscous, Coarraze, Eaux-Bonnes, Mazeret-Lezons, Monein, Montardon, Nay, Pontacq, Saint-Palais, Sare, Sauvagnon.

ANNEXE III

Liste des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 036 446 €.

Gan, Hasparren, Saint-Pee-sur-Nivelle, Salies-de-Béarn, Ustaritz.

ANNEXE IV

Liste des groupements de communes dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiels fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Communaute De Communes Du Canton De Garlin, Communaute De Communes De La Valle De Baretous, Communaute De Communes Gaves Et Coteaux, Communaute De Communes Vallee Josbaig, Communaute De Communes Bidache, Communaute De Communes Canton Arzacq, Communaute De Communes De Monein, Communaute De Communes Canton Navarrenx, Communaute De Communes D'amikuze, Communaute De Communes De La Vallee D'aspe, Communaute De Communes Du Canton De Lembeye, Communaute De Communes De Lagor, Communaute De Communes D'hasparren, Communaute De Communes De Salies De Bearn, Communaute De Communes D'arthez De Bearn, Communaute De Communes Sauveterre De Bearn, Communaute De Communes Du Canton De Theze, Communaute De Communes Du Mieu De Bearn, Communaute De Communes Ousse Gabas, Communaute De Communes De Garazi Baigorry, Communaute De Communes D'iholdi-Ostibarre.

ANNEXE V

Liste des Syndicats de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

SIVOM des 3 Collines

SIVOM du Canton De Lasseube

SIVOM du Canton De Montaner

SIVOS de la Vallée Du Lys

SIVU regroupement pédagogique et transport scolaire de Sauguis-St-Etienne et Camou-Cihigue

SIVU «Ikas Bide»

SIVU Bai Gurea

SIVU Baigura

SIVU de Balansun/Castetis

SIVU de Laa-Mondrans et d'Ozenx-Montestrucq

SIVU de Lanne - Sainte-Engrace

SIVU de Lourdios

SIVU de Mongiscard

SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-Sur-Joyeuse ET Orsanco

SIVU de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes, Arroses, Semeacq-Blachon et Moncaup

SIVU de regroupement pédagogique de Buzy - Buziet

SIVU de regroupement pédagogique de Geus-d'Arzacq - Luy-de-Béarn

SIVU de regroupement pédagogique de Guinarthe-Parenties et d'Osserrain-Rivareyte

SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde - Macaye «Gure Eskola»	Syndicat d'Assainissement du Saison
SIVU de regroupement pédagogique Hours - Livron	Syndicat d'Assainissement pour l'Aménagement du Lauh-rasse
SIVU de regroupement pédagogique Intercommunal de Beuste - Lagos	Syndicat de la source de la Colombe
SIVU d'Erayce	Syndicat de l'Entre-Deux-Lees
SIVU des Cinq Villages	Syndicat de ramassage scolaire d'Amendeux-Oneix et Gabat
SIVU des Ecoles Du Luy	Syndicat de regroupement d'Ance et de Feas
SIVU des Villages Réunis	Syndicat de regroupement de Castetnau-Camblong et Sus
SIVU du Layou	Syndicat de regroupement pédagogique d'Arberats-Sillegue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry
SIVU du R.P.I. Baliros - Pardies-Pietat-Saint-Abit	Syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche
SIVU Hiruen Artean	Syndicat de regroupement pédagogique de Charritte-De-Bas et de Lichos
SIVU pour la réalisation et la gestion d'un pont-bascule à Navailles-Angos	Syndicat de regroupement pédagogique de Goes - Estia-lescq
SIVU pour le fonctionnement du transport des communes de Maucor - Saint-Castin	Syndicat de regroupement pédagogique de Menditte - Idaux-Mendy
SIVU pour le regroupement pédagogique des communes de Leren, Saint-Pe-De-Leren, Saint-Dos et Auterrive	Syndicat de regroupement pédagogique de Sainte-Colome et Seignacq-Meyracq
SIVU pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Mazerolles, Larreule, Uzan et Louvigny	Syndicat de regroupement pédagogique de Saint-Michel et d'Esterencuby
SIVU pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments de Barinque	Syndicat de regroupement pédagogique des communes de Lurbe et d'Asasp-Arros
SIVU pour l'entretien des espaces et bâtiments communaux SYND. pour le fonctionnement et l'équipement du regroupement pédagogique «Lucgarier-Gomer»	Syndicat de regroupement pédagogique d'Issor et de Lourdios-Ichere
Syndicat AEP d'Agos - Gurmençon	Syndicat d'électrification d'Issor - Lourdios-Ichere
Syndicat à vocation scolaire de Biron - Castetner - Sarpourenx	Syndicat des Ecoles
Syndicat à vocation scolaire d'Escoubes et Seignacq	Syndicat des Ecoles de Gaveausset
Syndicat à vocation scolaire d'Eslourenties - Lourenties - Limendous	Syndicat d'Irrigation de la Vallée des Lees
Syndicat à Vocation Scolaire Errobi	Syndicat du Pays Des Gaves et Lausset
Syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue	Syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury
Syndicat à Vocation Scolaire RECRE A5	Syndicat du RPI Hergaray
Syndicat AEP Ahaxe-Lecumberry-Mendive	Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Palay
Syndicat AEP d'Arancoue-Bergouey-Viellenave-Bidache-Labastide-Villefranche	Syndicat intercommunal à vocation unique Oztibarre Garbi
Syndicat AEP d'Aren - Prechacq-Josbaig	Syndicat intercommunal d'Assainissement de Sainte-Colome
Syndicat AEP de Crouseilles	Syndicat intercommunal d'Aubin - Auga - Doumy - Bournos
Syndicat AEP de l'Ostabaret	Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz
Syndicat AEP de Rivehaute - Nabas - Charre - Gestas	Syndicat intercommunal de Garlede - Lalouquette
Syndicat AEP de Saint-Jean-Le-Vieux et Bussunaritz	Syndicat intercommunal de la Vallée
Syndicat AEP d'Irouleguy Anhaux	Syndicat intercommunal de Lacarre, Ainhice-Mongelos et Gamarthe
Syndicat AEP du canton de Montaner	Syndicat intercommunal de Pontiacq-Viellepinte - Lamayou
Syndicat AEP du Vert	Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Carrere - Claracq et Seignacq-Theze
Syndicat AEP Estos-Ledeux-Verdets	Syndicat intercommunal de Randonnée de la Vallée de l'Escou
Syndicat AEP Macaye - Louhossoa	
Syndicat AEP Mendionde - Bonloc	
Syndicat d'Assainissement d'Agos - Gurmençon	

Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Abos et de Tarsacq

Syndicat intercommunal de transport de Musculdy - Ordiarp

Syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Meharin et Armendarits

Syndicat intercommunal de transports scolaires de la Vallée du Laa

Syndicat intercommunal des cinq rivières

Syndicat intercommunal d'Irrigation d'Anos - St-Armou

Syndicat intercommunal du Pont de Lescun

Syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des Ecoles de Bielle et Bilheres-en-Ossau

SYNDICAT intercommunal pour le regroupement scolaire des communes d'Orion, Orriule et l'Hopital-d'Orion

Syndicat intercommunal Saint-Laurent-Bretagne - Riupeyrous

Syndicat mixte de gendarmerie de la brigade de Garlin

Syndicat mixte des écoles de Morlanne et Casteide-Candau

Syndicat pour le développement de la Télévision de la Haute Vallée d'Aspe

Syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret

Syndicat pour le regroupement pédagogique de Labastide-Cezeracq et Labastide-Monrejeau

Syndicat pour le regroupement scolaire de la Vallée de l'Escou

Syndicat regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Beguios, Masparraute et Oregue

Syndicat scolaire Argelos-Astis

Périmètre du syndicat mixte du grand Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007256-10 du 13 septembre 2007, le périmètre en vue de la création du Syndicat Mixte du Grand Pau est fixé ainsi qu'il suit :

- la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées,
- la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees,
- la communauté de communes de la Vath Vielha,
- la communauté de communes de Thèze,
- la communauté de communes du canton d'Arzacq,
- la communauté de communes du Mieu-de-Béarn,
- la communauté de communes du Luy-de-Béarn,
- la communauté de communes des Gave et Coteaux,
- la communauté de communes Ousse-Gabas,
- la commune de Pontacq,
- la commune de Labatmale,
- la communauté de communes d'Ossun pour les trois communes du département des Hautes-Pyrénées enclavées dans le département des Pyrénées-Atlantiques à savoir Gardères, Luquet et Séron.

Création du SIVu du Lees et affluents

Par arrêté préfectoral n° 2007257-22 du 14 septembre 2007, il est créé entre les communes d'Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Dusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Vialer et Sarron un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVu du Lees et Affluents ».

ENERGIE

Acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux relatifs à la concession de sources salées d'Annayaenia dans le département des Pyrénées-Atlantiques, déposée par la société « Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est » (CSMSE)

Arrêté préfectoral n° 2007249-10 du 6 septembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier, notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment son article 46;

Vu le décret du 23 mars 1898 accordant la concession de sources salées d'Annayaenia au profit de Monsieur Mordoko Rosenthal ;

Vu le décret du 14 mai 1939 autorisant la mutation de la concession au bénéfice de la société des salines d'Elissaberry ;

Vu le décret du 10 juin 1963 autorisant la mutation de la concession au profit de la compagnie des Salines de Dax ;

Vu le décret du 18 août 1967 autorisant la mutation de la concession au profit de la société Salinière de l'Est ;

Vu le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de la concession au profit de la compagnie des Salins du Midi;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999, autorisant la mutation de la concession au profit de la compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;

Vu la déclaration de mise à l'arrêt définitif des travaux miniers réalisés sur la concession minière de Annayaenia, effectuée par la compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, déposée le 28 août 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs et militaires, ainsi que par Monsieur le Maire de la commune de Mouguerre au cours de la consultation réglementaire ;

L'exploitant entendu ;

Vu rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement en date du 10 mai 2007 ;

Vu le procès verbal de récolement en date du 19 mars 2007 ;

Considérant :

Qu'aucun effet des travaux miniers réalisés sur la concession Annayaenia n'est de nature à menacer les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier ;

Qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions, de prescrire de travaux complémentaires ou des mesures de surveillance ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article premier. Il est donné acte à la société « compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE) » de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux, relative à la concession d'Annayaenia.

Article 2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Les archives relatives aux travaux exécutés, ainsi que celles relatives à la concession de sources salées d'Annayaenia seront remises à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine (DRIRE), dès lors que la renonciation à la concession aura été acceptée, aux fins de conservation de la mémoire minière.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Directeur Général de la compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est, à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, aux autorités militaires, à M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Maire de Mouguerre, chargé de son affichage.

Fait à Pau, le 6 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Simacourbe, Maspie-Lalonquere, Juillacq, Samsons-Lion et Lembeye

Arrêté préfectoral n° 2007254-9 du 11 septembre 2007

PROCEDURE A - A070025 - AFFAIRE N° ST63099

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/8/07 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Simacourbe. Maspie-Lalonquere. Juillacq. Samsons-Lion et Lembeye

Reconstruction HTA du départ Lembeye de Maubourguet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/8/07,

Dossier n° :07 00 25

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune et Conseil Général).

- R.D. 943 : (vers la VC N°2) la traversée de la RD sera impérativement réalisée par fonçage, les enrobés étant récents (FIN 2006).
- Commune de Samson-Lion – La chaussée sera remise à l'identique.

1 - 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- L'AVIS ci-annexé, de l'Architecte des Bâtiments de France devra être respecté.

1 - 4 Voisinage de réseaux d'hydrocarbures

Les réserves ci-jointes de Total E & P devront strictement respectées.

Article 2. M. le Maire de Simacourbe (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Maspie-Lalonquere-Juillacq (en 2 ex. dont un p/affichage), Madame le Maire de Lembeye (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Samsons-Lion (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets de distribution
publique d'énergie électrique, communes Asson Bruges
Capbis Mifaget**

Arrêté préfectoral n° 2007254-10 du 11 septembre 2007

PROCEDURE A - A070026 - AFFAIRE N° BB5405

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/8/07 par: Syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Asson-Bruges.Capbis.Mifaget

Renforcement BTA divers dipôles s/P 14 Hourticot.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/8/07,

Dossier n° : 06 00 26

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Communes de Asson & Bruges)

1 - 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bruges. Capbis. Mifaget., France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets de distribution
publique d'énergie électrique, commune de Leme**

Arrêté préfectoral n° 2007255-15 du 12 septembre 2007

PROCEDURE A - A060042 - AFFAIRE N° BB64568

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/12/06 par: Syndicat Départemental d'électrification Des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Leme

Sécurisation en CT 70 + EP. divers dipôles issus du P2 Lamarque

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/12/06,

Dossier n° : 06 00 42

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

I- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

I – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie conformément à la concertation avec le Conseil Général – Agence technique d'Arzacq en date du 21.02.2007, reçue le 06 Septembre 2007.

I – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire de Leme (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de TOTAL E & P France, Agence technique du département : Arzacq, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navailles-Angos

Arrêté préfectoral n° 2007257-1 du 14 septembre 2007

PROCEDURE A - A070023 - AFFAIRE N° GIC54635

Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/8/07 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Navailles-Angos

Renouvellement HTA souterrain Quartier Peret (voir dossier Syndicat - A 070015 - BB 64432)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/8/07,

Dossier n° : 07 00 23

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

I- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

I – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune et Conseil Général – Agence d'Arzacq).

– Les traversées de chaussées seront réalisées par fonçage.

– Les travaux seront réalisés en coordination avec les autres réseaux.

I – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste

(s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire de Navailles-Angos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2007257-16 du 14 septembre 2007

—
PROCEDURE A - A070024 - AFFAIRE N° GIB73035
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/8/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Création du P 442 Perrocheau (PAC 4 UF DP) - Bd. Cami Salié (entre P225 Salie et le poste privé P9160 Oudoul

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/8/07,

Dossier n° :07 00 24

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires,

nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune) dont les réserves ci-annexées devront être respectées.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P 442 « Perrocheau » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. Monsieur le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Maucor et Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2007257-17 du 14 septembre 2007

—
PROCEDURE A - A070028 - AFFAIRE N° GIB73096
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/8/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Maucor & Morlaas

Construction et alimentation du P56 Maggiar.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/8/07,

Dossier n° : 07 00 28

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues. (Voir également au 1-2 voirie l'avis de Madame le Maire de Maucor)

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Communes et Conseil Général)

– Commune de Maucor : Les travaux seront exécutés de façon à ne pas gêner la récolte du maïs.

Il conviendra donc de prévenir les propriétaires concernés.

– Commune de Morlaas : Une urbanisation de la parcelle sise en bordure du chemin rural dit de Maucor est envisagée, ainsi que la pose d'un réseau d'eau pluviale Ø 800 ou Ø 1000.

La Mairie posera un ensemble de fourreaux 2 Ø 110, 2 Ø 63, 3 Ø 42 et 1 Ø 160 en franchissement dudit réseau EP. Il serait judicieux d'ores et déjà de prévoir la première portée basse tension en souterrain (voir schéma ci annexé).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairies au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P 56 « Maggiar » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. M. le Maire de Morlaas (en 2 ex. dont un p/ affichage), M^{me}. le Maire de Maucor (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement

et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2007257-18 du 14 septembre 2007

—
PROCEDURE A - A070032 - AFFAIRE N° GIB64250
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/8/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction et alimentation souterraine du P440 Balcons De Pombie et alimentation souterraine BT de la résidence les Balcons De Pombie.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/8/07,

Dossier n° :07 00 32

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune) dont les réserves ci-annexées devront être respectées.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Les travaux se situent en zone étendue de protection (ZPPAUP 20.02.2007). Le nouveau transformateur sera implanté le plus en retrait de la voie publique (contre le mur de clôture – ABF).

Article 2. M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays De l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 2007261-15 du 18 septembre 2007

PROCEDURE A - A070040 - AFFAIRE N° SA73147

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/7/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidarray

Renforcement du réseau BTA du poste N° 4 Alberga en torsade 3 X 150 + 70° ALU - DIPOLES N° 71 - 91 - 92 -

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/7/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070040

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et devra être coordonnée avec celle d'EDF. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le chargé d'affaires (Référence de l'Avis de Signalisation : AS 0713425).

RTE –Gestionnaire du réseau de transport d'Electricité

Respectant les distances fixées par l'arrêté technique du 17 Mai 2001, le projet est compatible avec l'ouvrage HTB 63 000 Volts Mouguerre- Urcuray- St Jean le Vieux portée 144-145.

Il est nécessaire de rappeler les règles du décret interministériel n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-605 du 6 mai 1995, qui interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous la tension de valeur égale ou supérieure à 50 Kv.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'œuvre doit faire parvenir une D.I.C.T.(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc).

Article 2. M. le Maire de Bidarray (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Osses (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Habitat,
logement et ville : Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Billère

Arrêté préfectoral n° 2007267-16 du 24 septembre 2007

—
PROCEDURE A - A070027 - AFFAIRE N° GIB64359
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/8/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Billère

Alimentation souterraine BT de la résidence St John depuis le réseau issu du nouveau poste T 72 ST. JOHN

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/8/07,

Dossier n° :07 00 27

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire de Billère (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-transport), le directeur de Total infrastructures Gaz France, le directeur de la société de vidéocommunication, le chef du pole urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007269-11 du 26 septembre 2007

—
PROCEDURE A - A070016 - AFFAIRE N° ST54811
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/3/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Aménagement HTA/BT DU SIDV -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/3/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070016

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet (voir plan itinéraire ci-joint) ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. le maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), MM. le Directeur de France Télécom, le chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-transport), le chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes d'Esterencuby

Arrêté préfectoral n° 2007269-12 du 26 septembre 2007

PROCEDURE A - A070041 - AFFAIRE N° SA73188

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/7/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Esterencuby

Sécurisation BT DU P.1 Bourg Dipoles 12 - 10 - 8 - 6 - 4 - 27 - 14 -

Sécurisation 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/7/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070041

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet (voir plan ci-joint) ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. le Maire d'Esterencuby (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Création et exploitation de la centrale Masseys en rive gauche et valant règlement d'eau - centrale hydroélectrique Masseys - rive gauche commune de Susmiou bassin du gave d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2007255-19 du 12 Septembre 2007

Permissionnaire : SARL Masseys

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6, R 214-71 et suivants ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Propriété de la Personne Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être apte à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu la demande par laquelle Monsieur le gérant de la SARL Maseys demande l'autorisation pour l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave d'Oloron à Susmiou ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, tenue du 29 mars au 13 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, délégation de Toulouse, en date du 4 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Trésorier-payeur général du 11 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 16 février 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 4 juillet 2007 ;...

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique du Gave d'Oloron, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Considérant que l'implantation de la centrale en rive gauche du Gave d'Oloron est étudiée pour améliorer la franchissabilité du barrage Maseys pour les poissons migrateurs :

- l'amélioration du franchissement des saumons ;
- la mise en place d'un local et d'un dispositif de visualisation et d'observation scientifique ;

- le franchissement rendu possible pour d'autres espèces migratrices : lamproie, alose... ;

- l'élimination de la zone de piégeage (et de braconnage) des saumons dite du « trou de Susmiou » ;

- l'accessibilité de l'ouvrage toute l'année indépendamment du niveau d'eau ;

Considérant les demandes de modifications du projet d'arrêté préfectoral émises par le pétitionnaire par courrier du 13 août 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Maseys, domiciliée 3 Rue Traversière 78430 Louveciennes, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie du Gave d'Oloron pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Susmiou (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 500 kilowatts.

Article 2. Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage existant dans le Gave d'Oloron, à la cote 110,60 mNGF en rive gauche (limite = passe à poissons au centre du barrage) et à la cote 110,30 mNGF en rive droite.

Les eaux court circuitées sont restituées à l'aval immédiat du barrage à la cote 106,91 mNGF. La longueur court-circuitée est nulle.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,39 mètres.

Article 3. Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 4. Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 110,60 mNGF
- niveau des plus hautes eaux : 112 mNGF pour un débit du Gave égal à la crue cinquantennale (940 m3/s)
- niveau minimal d'exploitation : 110,30 mNGF.

Le débit maximal de la dérivation sera de 15 m3/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué de la grille de prise d'eau et de la turbine, à pâles variables de 12 à 15 m3/s turbinés.

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué du relevé permanent des productions et de la courbe de corrélation entre la production et le débit turbiné.

Le fonctionnement de l'usine en rive gauche sera prioritaire sur celui de l'usine en rive droite.

Le débit à maintenir dans le Gave, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) en rive gauche ne devra pas être inférieur à 8 m³/s, ou au débit naturel du Gave en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le fonctionnement de la centrale en rive gauche ne devra pas empêcher l'alimentation en eau permanente de la prise d'eau potable située en rive droite du Gave d'Oloron (minimum : 200 m³/heure).

Les repères de niveau d'eau attestant du fonctionnement normal de la centrale seront placés aux endroits validés par l'administration.

La valeur du débit réservé turbiné pourra être révisée par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

Article 5. Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés

1 – Le barrage a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage poids de pierre et maçonnerie.

Hauteur au-dessus du terrain naturel .. : 6,18 m environ au dessus du point le plus bas (trou de Susmiou)

Longueur en crête : 220 m

Largeur en crête : 1,5 m en moyenne

Côte NGF de la crête du barrage: 110,60 mNGF en rive gauche et 110,30 mNGF en rive droite

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : néant

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : néant

Une échelle limnimétrique rattachée au NGF sera scellée à proximité du déversoir en rive gauche du Gave d'Oloron. Le zéro de l'échelle indiquera la cote normale d'exploitation.

2 – Le dispositif de décharge sera constitué d'une vanne de décharge installée dans le barrage en amont immédiat du plan de grille de la prise d'eau, avec une évacuation en pied de barrage vers le trou de Susmiou. Ses caractéristiques (sections, ouverture maximale, cote du seuil) seront soumises au visa du Préfet, dans le cadre de l'article 19 du présent arrêté.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Après la réalisation des travaux, le batardeau provisoire scellé en 2006 sur la crête du barrage en rive gauche sera

retiré. Les passes actuelles seront obturées après accord du service chargé de la police des eaux.

Article 6. Dispositifs de prise et de mesure des débits

Les crues seront évacuées par débordement de l'eau sur le déversoir du barrage.

Le dispositif assurant le débit à maintenir en permanence dans le Gave d'Oloron (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par la passe à poissons, intégrée à l'ouvrage, du type à échancrure (1 m³/s au module), le dispositif de dévalaison (1,5 m³/s) et le débit d'attrait de la passe de montaison (5,5 m³/s).

Un repère fixe (échelle limnimétrique) sera placé à l'endroit désigné par la police des eaux pour indiquer le niveau minimum à maintenir dans chaque échancrure des dispositifs de franchissement et de restitution des débits.

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect des débits imposés seront transmis au service de police des eaux pour visa.

Article 7. Canaux de décharge et de fuite

Néant

Article 8. Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article L 212.2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il est soumis à une obligation de résultats minima pour les espèces : saumons, truites de mer, anguilles, et à une obligation de moyens pour les espèces : aloses, lamproies.

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect du franchissement des migrateurs seront transmis au service de police des eaux pour visa, dans les formes prévues à l'article R 214-77 de Code de l'Environnement.

b) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique :

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 Pau (tél. 05 59 84 98 50), d'une somme d'un montant de 414,60 € (valeur 138,20 € le mille, valeur septembre 2006).

Cette compensation sera réalisée dès la mise en fonctionnement de l'usine (récolement provisoire le cas échéant) et ensuite chaque année.

Cette somme correspond à la valeur de 3 000 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement (article L 211.3) le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

c) dispositions relatives à la pratique des sports nautiques :

Le permissionnaire prendra à sa charge les dispositifs de franchissement pour les pratiquants de sports nautiques dans la mesure de leur compatibilité avec le franchissement des poissons migrateurs (chemin de portage).

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect du franchissement des canoë kayaks seront transmis au service de police des eaux pour visa.

d) dispositions relatives aux déchets flottants :

Le permissionnaire mettra en œuvre la collecte, la récupération et le tri des déchets flottants.

e) autres dispositions relatives à la présentation de la faune et de la flore inféodées au milieu aquatique :

Le permissionnaire veillera à conserver au maximum les habitats rivulaires présents et à revégétaliser par des espèces végétales endémiques les berges dénudées.

Article 9. Repères

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées dans les ouvrages de franchissement et en amont du barrage.

Les échelles et les seuils de contrôle devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 10 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages

sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure prévue au Code de l'Environnement pour la vidange de la retenue).

Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles précédents pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par le maire ou les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 – Vidanges et chasses de dégravage

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

Les chasses de dégravage des matériaux stockés en amont du barrage seront autorisées afin d'éviter l'engrèvement devant le barrage dans les conditions définies par le permissionnaire et validées par le service de la police des eaux, portant notamment sur les paramètres suivants :

- débit minimum du Gave d'Oloron,
- abaissement du plan d'eau à la cote minimale d'exploitation,
- alimentation de la passe à poissons,
- remise en circulation de matériaux grossiers (graviers),
- suivi bathymétrique de l'emplacement des matériaux solides amont et aval du barrage et du colmatage éventuel du fond du lit du Gave d'Oloron une fois par an en période d'étiage, pendant 10 ans.

Les propositions du permissionnaire seront soumises au service de police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un rendu annuel sera produit par le permissionnaire au service chargé de la police des eaux.

En cas de force majeure (engrèvement de la prise, réparations) les opérations de vidange se feront par la vanne de fond qui sera ouverte progressivement pour limiter les risques de mise en suspension des matériaux et de dégradation de la qualité des eaux du Gave.

Un rendu sera produit par le permissionnaire au service chargé de la police des eaux dans un délai maximum de 2 semaines après l'intervention.

Article 13 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le nettoyage de la retenue dans toute la longueur

du remous du barrage de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur natures.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Article 14 – Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 15 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16 – Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Occupation du domaine public fluvial

L'autorisation au titre de l'application de l'article L 2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques pour exécuter les travaux sur le domaine public fluvial est délivrée.

La servitude de marche pied de 3,25 mètres de distance à partir de la limite du domaine public fluvial devra être respectée et ne pourra être ni plantée ni clôturée.

Article 19 – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir et les notes de calcul hydraulique prévu à l'article 5 devront être visés dans les formes prévues à l'article R 214-77 du Code de l'Environnement avant tout début d'exécution.

Article 20 – Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

le permissionnaire sera tenu de présenter le programme détaillé des travaux et d'informer le service chargé de la police des eaux (DDAF), le service chargé de la gestion du domaine public fluvial (DDE) et le service départemental de l'O.N.E.M.A. des Pyrénées-Atlantiques de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;

il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux, peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...) et espèces faune/flore et habitats concernés par le site Natura 2000 ;

- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif du Gave, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit du cours d'eau n'est autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars ;
- les matériaux issus du traitement des atterrissements seront laissés dans le lit mineur du Gave ;
- les ouvrages provisoires éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux, type batardeaux, ne devront pas provoquer de dommages aux propriétés riveraines, ni entraver les écoulements en crue ;

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la police du domaine public fluvial et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Ces prescriptions sont applicables aux travaux nécessaires à la construction de la centrale et des ouvrages annexés, ainsi qu'aux travaux ultérieurs d'entretien des ouvrages établis.

Article 21 – Récolement - Contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du Code de l'Environnement.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en mètres N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 23 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (I°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 24 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (I°) et 10-IV, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 25 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justi-

fiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 26 – Redevance domaniale

Le permissionnaire est tenu de verser à la Trésorerie Générale de Pau une redevance annuelle de 732 (sept cent trente deux) euros. Elle est payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, ou, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux. Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé à compter de la date d'exigibilité.

Article 27 – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet pourra rapporter la présente autorisation sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le respect du débit réservé défini à l'article 4 du présent arrêté. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du permissionnaire.

Article 28 – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R 214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de respecter le débit réservé défini à l'article 4 du présent arrêté, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 29 – Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'admi-

nistration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 30 – Publication et exécution

MM Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la commune de Susmiou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition sur son site intranet pendant une durée d'au moins un an, et affiché en mairie de Susmiou.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Susmiou et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Trésorier Payeur Général de Pau, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional de l'O.N.E.M.A., M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Maire de Navarrenx.

Fait à Pau, le 12 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Implantation d'un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs sur le barrage Masseys à Susmiou sur le Gave d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2007255-20 du 12 Septembre 2007

Permissionnaire : SARL Masseys

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6, R 214-71 et suivants ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Propriété de la Personne Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être apte à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu la demande par laquelle Monsieur le gérant de la SARL Masseys demande l'autorisation pour l'installation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave d'Oloron à Susmiou ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, tenue le 29 mars au 13 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, délégation de Toulouse, en date du 4 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Trésorier-payeur général du 11 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 16 février 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant que les blocages et les retards à la migration de montaison des poissons migrateurs au lieu dit « trou de Susmiou » sur le Gave d'Oloron, au pied du barrage Masseys, sont de nature à pénaliser l'ensemble des populations salmonicoles sur le bassin de l'Adour ;

Considérant que le permissionnaire s'est engagé à résoudre le problème des migrations de poissons au droit du barrage Masseys dans les meilleurs délais ;

Considérant l'obligation d'équipement du barrage Masseys pour assurer le franchissement optimal des poissons migrateurs ;

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire dans son courrier du 13 août 2007 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

AR R E T E

Article premier. La SARL Masseys, domiciliée 3 Rue Traversière 78430 Louveciennes, est tenue de réaliser avant

le 15 novembre 2008 un dispositif de franchissement des poissons migrateurs visés par l'article L 214-18 du Code de l'environnement.

Article 2. Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il est soumis à une obligation de résultats a minima pour les espèces suivantes : saumons, truites de mer, anguilles, et à une obligation de moyens pour les espèces : aloses, lamproies.

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect du franchissement des migrateurs seront transmis au service de police des eaux pour visa, dans les formes prévues à l'article R 214-77 de Code de l'Environnement.

L'alimentation optimum du dispositif de franchissement est fixée à 8 m³/s.

Article 3. Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées dans les ouvrages de franchissement et en amont du barrage.

Les échelles et les seuils de contrôle devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 4. Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 5. Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu de présenter le programme détaillé des travaux et d'informer le service chargé de la police des eaux (DDAF), le service chargé de la gestion du domaine public fluvial (DDE) et le service départemental de l'O.N.E.M.A. des Pyrénées-Atlantiques de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux, peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...) et espèces faune/flore et habitats concernés par le site Natura 2000 ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif du Gave, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;

- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit du cours d'eau n'est autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars ;
- les matériaux issus du traitement des atterrissements seront laissés dans le lit mineur du Gave ;
- les ouvrages provisoires éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux, type batardeaux, ne devront pas provoquer de dommages aux propriétés riveraines, ni entraver les écoulements en crue ;

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la police du domaine public fluvial et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Ces prescriptions sont applicables aux travaux nécessaires à la construction de la centrale et des ouvrages annexés, ainsi qu'aux travaux ultérieurs d'entretien des ouvrages établis.

Article 6. Récolement - Contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du Code de l'Environnement.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en mètres N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 7. Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 8. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'admi-

nistration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Publication et exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la commune de SUSMIOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition sur son site internet pendant une durée d'au moins 1 ans, et affiché en mairie de Susmiou.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Susmiou et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Trésorier Payeur Général de Pau, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional de l'O.N.E.M.A., M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Maire de Navarrenx

Fait à Pau, le 12 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure, pour l'amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur le barrage sur le vert, rehaussant le niveau de la nappe phréatique au niveau du puits P1 sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2007246-25 du 3 Septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Vert comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre du Code

de l'environnement, pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 92 D 1022 du 27 août 1992 autorisant la construction d'ouvrages en enrochement et de rectification du lit du Vert ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant la nécessité d'engager dans les meilleurs délais des travaux d'amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur le barrage de prise d'eau sur le Vert ;

Considérant les échanges de courriers entre la mairie d'Oloron Sainte Marie puis le Syndicat du Vert et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la police des eaux sur le Vert, relatifs à l'amélioration du franchissement des poissons migrateurs depuis 2003 ;

Considérant qu'en vertu du Code de l'Environnement, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement du barrage afin de protéger la faune piscicole ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents, qui s'est porté maître d'ouvrage de l'opération en 2006, n'a pas répondu au courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 27 mars 2007 lui demandant de s'engager avant le 15 avril 2007 sur un échancier de travaux ;

Considérant la demande d'avis sur le projet d'arrêté transmise par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt au Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents le 4 août 2007, restée sans réponse ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents est mis en demeure de fournir au Préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 septembre 2007 :

- un relevé topographique de l'ensemble des installations (barrage, passe existante, niveaux d'eau) ;
- les plans des ouvrages de franchissement réhabilités ;
- les notes de calcul hydraulique de ces ouvrages ;

et de réaliser les travaux de mise en conformité du barrage au regard du franchissement des poissons migrateurs avant le 15 novembre 2007.

Article 2. : Les ouvrages et conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 92 D 1022 du 27 août 1992 restent inchangés.

Article 3. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. Publication et exécution

MM. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la commune d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en Mairie d'Oloron Sainte Marie. En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies d'Aramits, Oloron Sainte Marie, Moumour, Esquiule et pourra y être consulté.

Une copie conforme en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les inscriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents, M. le Maire d'Oloron Sainte Marie.

Fait à Pau, le 3 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 57, rue du XIV juillet à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007255-22 du 12 septembre 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331 – 23, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport d'évaluation établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Pau en date 26 octobre 2006;

Vu le contrôle effectué par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Pau et du Service Santé Environnement de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 Août 2007 constatant que le logement occupé par la famille WEISS Michel et YOBANO Adèle-Maria 57, rue du XIV Juillet à Pau – Parcelle BZ 96 - comporte deux pièces (chambres) sans ouverture sur l'extérieur sont impropres à l'habitation au sens des articles L.1331-22 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le logement ne comportant plus que trois pièces principales pour huit personnes est en suroccupation au sens de l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en demeure le propriétaire de mettre fin à cette situation dans un délai précis ;

Considérant que le relogement des occupants est à la charge du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Monsieur BOURDALLE Louis, gérant de la SCI BOURMAS dont le siège est situé 160, Côte LABADIE à Barinque - 64160, propriétaire du logement situé dans la partie arrière de l'immeuble sis 57, rue du XIV Juillet à Pau – N° Parcelle BZ 96 – occupé par la famille WEISS Michel, YOBANO Adèle-Maria, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect du délai prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 75 000€ d'amende au titre de l'infraction à l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique et de trois ans et d'une amende de 100 000 € au titre de l'infraction à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique conformément à l'article L.1337-4 du même Code.

Article 5. Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP -

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et Monsieur le Maire de Pau, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 59, rue du XIV juillet à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007255-23 du 12 Septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331 - 23, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport d'évaluation établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de PAU en date 26 octobre 2006;

Vu le contrôle effectué par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de PAU et du Service Santé Environnement de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 Août 2007 constatant

que le logement occupé par la famille URGARGOWITCH Jean-Léon et GRABETTE Sylvie 59, rue du XIV Juillet à Pau – Parcelle BZ 97 - comporte une pièce (chambre) sans ouverture sur l'extérieur est impropre à l'habitation au sens des articles L.1331-22 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le logement ne comportant plus que deux pièces principales pour neuf personnes est en sur occupation au sens de l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en demeure le propriétaire de mettre fin à cette situation dans un délai précis ;

Considérant que le relogement des occupants est à la charge du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Monsieur BOURDALLE Louis, gérant de la SCI BOURMAS dont le siège est situé 160, Côte LABADIE à Barinque - 64160, propriétaire du logement situé en fond de la parcelle BZ 97 au 59, rue du XIV Juillet à PAU occupé par la famille URGARGOWITCH Jean-Léon et GRABETTE Sylvie, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect du délai prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 75 000€ d'amende au titre de l'infraction à l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique et de trois ans et d'une amende de 100 000 € au titre de l'infraction à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique conformément à l'article L.1337-4 du même Code.

Article 5. Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP -

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et Monsieur le Maire de Pau, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par 7 postes de pêche pour personnes handicapées Rivières Adour, Aran et Bidouze. Communes de Lahonce, Guiche, Urcuit, Bardos, Cames et Urt

Arrêté préfectoral n° 2007253-9 du 10 septembre 2007
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : Monsieur André Lassalle représentant
le Syndicat intercommunal de protection des berges
de l'Adour maritime et de ses affluents
avenue de l'Hermitage 64240 – Urt*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état, partie réglementaire,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2007.130.26 du 10 mai 2007, portant délégation de signature,

Vu la pétition en date du 23 mai 2007 par laquelle, M. André Lassalle président du Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, afin d'installer 7 postes de pêche pour handicapés, sur l'Adour, l'Aran et la Bidouze,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 22 août 2007, fixant les conditions financières,

Vu l'avis de M. le maire de Lahonce, en date du 12 juillet 2007,

Vu l'avis de M. le maire de Urcuit, en date du 16 juillet 2007,

Vu l'avis tacite de M. le maire de Urt,

Vu l'avis de M. le maire de Bardos, en date du 12 juillet 2007,

Vu l'avis de M. le maire de Guiche, en date du 23 juillet 2007,

Vu l'avis tacite de M. le maire de Came,

Vu l'avis en date du 8 août 2007, de M. le chef de l'antenne technique de Cambo-les-Bains, conseil général des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'avis en date du 8 août 2007, de M. le chef de l'agence technique de St Jean de Luz, conseil général des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement, en date du 20 juillet 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

Article premier. Conditions de l'autorisation –

Monsieur André Lassalle président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer 7 postes de pêche identiques, pour personnes handicapées, sur l'Adour l'Aran et la Bidouze, comme décrits et répertoriés ci-après :

- sur la rive gauche de l'Adour à Lahonce, lieu-dit Suhas, PK 120.000,
- sur la rive gauche de l'Adour à Urcuit, lieu-dit Pouton, PK 117.000,
- sur la rive gauche de l'Adour à Urcuit, lieu-dit L'Ile, PK 115.100,
- sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit pointe du Saudan, PK 112.300,
- sur la rive gauche de l'Aran à Bardos, lieu-dit Le Sabaran, PK 5.200, dont les remblais sont exclus,
- sur la rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit Hour, PK 14.150,
- sur la rive droite de la Bidouze à Came, lieu-dit Arribère, PK 2.850.

L'installation est composée d'un promontoire en bois, de forme trapézoïdale, d'une longueur de 4.50 m, d'une largeur de 1.80 m à 3.60 m, muni d'un garde-corps de 1 m de hauteur, l'ensemble reposant sur 8 pieux bois fichés dans la berge.

Les ouvrages sont destinés à l'accueil des personnes à mobilité réduite désirant s'adonner à la pratique de la pêche.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'obtention, par le permissionnaire, de toutes les autorisations exigible par ailleurs.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Entretien et responsabilité –

Le permissionnaire s'assurera à tout moment que toutes les précautions auront été prises conformément aux réglementations en vigueur pour garantir la sécurité des personnes faisant usage de l'installation. Il fera de même pour toutes les prescriptions techniques applicables à ce type d'installation en ce qui concerne l'accès aux personnes handicapés.

Les installations et ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit. Ils devront être renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition suivant les indications de la direction départementale de l'Équipement, au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par cette dernière.

Les abords de l'installation devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 4. - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 5. - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession, ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain ou d'un établissement à usage commercial ou industriel.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation, de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Redevances -

Le permissionnaire paiera à la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle de cinq cent soixante euros (560 €), ce qui correspond à une redevance annuelle de 90 € par installation.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous préfet de Bayonne et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime
environnement et sécurité : Michel RANSOU

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2007263-10 du 20 septembre 2007

Pétitionnaire : Ville de Biarritz

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2007-130-26 du 10 mai 2007, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté initial, en date du 6 mars 1992, portant autorisation d'occupation temporaire,

Vu la demande, en date du 12 avril 2007, par laquelle Monsieur le Sénateur-Maire de Biarritz sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine

public maritime, située sur la plage de cette commune, pour exploiter un escalier,

Vu l'avis, en date du 22 août 2007, de M. le Trésorier Payeur Général, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation -

La ville de Biarritz, représentée par Monsieur le Sénateur-Maire, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la plage de cette commune, conformément au plan joint.

Cette parcelle, d'une superficie de 20 m² environ, est utilisée pour installer et utiliser des escaliers d'accès à la plage du Miramar destinés au public.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée, pour une durée de cinq ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4. Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques

en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Redevances -

L'autorisation est accordée à titre gratuit du fait de l'intérêt public de l'ouvrage,

Article 10 – Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 11 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 – Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous préfet de Bayonne, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques – en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime
environnement et sécurité : Michel RANSOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Modificatif donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2007261-3 du 18 septembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en date du 20 septembre 2005,

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du conseil en date du 15 décembre 2006,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000,

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 14 mai 2007 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des

Pyrénées-Atlantiques, et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.201.2 en date du 20 juillet 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'article 2, 2^{me} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2007-201-2 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GOUSSÉ, VAUDEL, RIBOUR et BERGERON, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

- M. Maurice SALLE, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, pour la politique d'orientation agricole (10), la protection des végétaux (11), la qualité et la sécurité des productions végétales et animales (12), les organismes professionnels agricoles (13) et les programmes européens, volet FEADER (17),
- M. José DUCASSE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, pour l'ingénierie publique (15), l'aménagement foncier (16) et les programmes européens, volet FEADER (17),
- M. Pierre YOUNG, directeur adjoint du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, pour les affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14),
- M. Michel DUPIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule «agricole et Europe», pour les affaires relevant de la responsabilité de la délégation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Bayonne».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde

Arrêté préfectoral n° 2007264-3 du 21 septembre 2007

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil, et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 22 décembre 2006 nommant Monsieur Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.26.10 en date du 26 janvier 2007 donnant délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.26.10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné sera exercée par M. Philippe MAIZY, directeur départemental du Trésor public ou à défaut par M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal, ou à défaut par M^{me} Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Laurent ALCARAS, M^{me} Josette BARRERE, M. Fabrice CAZET, M^{me} Chantal HOUET, M^{me} Danielle MIEYEVILLE, M. Patrick RAPIN, M^{me} Michèle VILLENAVE, contrôleurs.

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2007

Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007253-3 du 10 septembre 2007, entre le lundi 10 septembre 2007, 23 heures 45, et le mardi 11 septembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007254-11 du 11 septembre 2007, entre le mercredi 12 septembre 2007, 23 heures 45, et le jeudi 13 septembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007260-17 du 17 septembre 2007, entre le mardi 18 septembre 2007, 23 heures 45, et le mercredi 19 septembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y

compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 2007257-4 du 14 septembre 2007, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de réfection des chaussées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 en section courante entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Sud et Bayonne Sud ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie (sens France/Espagne) de l'échangeur de Bayonne Sud et les bretelles d'entrées et de sorties (dans les deux sens de circulation) de l'échangeur de Biarritz, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- zone glissante de basculement de chaussée entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Sud et Bayonne Sud avec :
 - Limitation de la vitesse à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.
- Interdiction de dépasser.
- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Biarritz sens Espagne/France, durant 1 ou 2 nuit(s) :
 - la circulation est déviée par la RD 810 (ex-RN 10), les voies communales allée Etchécopar, rue de l'Aviation, rue de Pitoys, rue du Colonel Melville Lynch puis l'avenue de Maignon jusqu'à la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Sud.
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Biarritz sens Espagne/France, durant 1 ou 2 nuit(s) :
 - la circulation est déviée, en amont, par l'échangeur de Saint Jean-de-Luz Nord, puis la RD 810 (ex-RN 10) pour rejoindre la direction de Biarritz.
- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Biarritz sens France/Espagne, durant 1 ou 2 nuit(s) :
 - la circulation est déviée par la RD 810 (ex-RN 10) pour rejoindre l'entrée la plus proche, c'est-à-dire celle de l'échangeur de Saint Jean-de-Luz Nord.
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Biarritz sens France/Espagne, durant 1 ou 2 nuit(s) :
 - la circulation est déviée, en amont, par l'échangeur de Bayonne Sud, l'avenue de Maignon, le boulevard d'Aritxague puis la RD 810 (ex-RN 10) pour rejoindre l'échangeur de Biarritz.

- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Sud sens France/Espagne, durant 1 ou 2 nuit(s) :

- la circulation est déviée par l'avenue de Maignon, rue du Colonel Melville Lynch, rue de Pitoys puis la RD 810 (ex-RN 10) pour rejoindre l'entrée la plus proche, c'est-à-dire celle de l'échangeur de Biarritz.

- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Bayonne Sud sens France/Espagne, durant 1 ou 2 nuit(s) :

- la circulation est déviée, en amont, par l'échangeur de Bayonne Nord, puis la RD 817 (ex-RN 117) pour rejoindre l'échangeur de Bayonne Sud.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau extérieur,
- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 17 septembre 2007 au vendredi 21 décembre 2007.

Rechargement de la chaussée entre Bayonne Sud et Biarritz

Les travaux seront réalisés sous basculement de la circulation entre deux interruptions de Terre Plein Central, les deux sens de circulation étant séparés par des cônes.

Rechargement de la chaussée sur les bretelles d'échangeurs

Les travaux seront réalisés sous fermeture des bretelles. Une déviation spécifique à chaque bretelle sera mise en place.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera prise en charge, mise en place et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation. Les services gestionnaires des réseaux routiers empruntés par les déviations prévues seront prévenus par ASF au moins cinq jours à l'avance du basculement du trafic sur leur domaine.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier de Montpon (Dordogne)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne),

Un concours sur titres interne en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent comportées :

Les diplômes ou certificats obtenus

Un curriculum vitae établi sur papier libre,

adressées, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon,
24700 Montpon Menesterol

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au centre hospitalier de Pau

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 3 postes dans les filières suivantes :

- 2 postes filière infirmière
- 1 poste filière école

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès

à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

SAINT PEE sur NIVELLE :

M. Michel Lahetjuzan a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

USTARITZ :

M^{me} Maryse Mongenet a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2007260-8)

PAU :

M. Yves Baradat est décédé (n° 2007261-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007

Arrêté régional du 14 août 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 31 juillet 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 964 556,69 € soit :

- 3 981 144,85 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 677 665,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 305 746,41 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2007, 11:16

Date de validation par la région : mardi 14/08/2007, 12:00

Date de récupération : mardi 14/08/2007, 13:23

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	17 198 523,28	20 827 207,70	3 628 684,42
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	140 701,73	171 417,96	30 716,23
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	28 476,31	33 942,24	5 465,93
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 384 466,04	1 691 333,27	306 867,23
	Prélèvement d'organe	23 137,00	31 084,00	7 947,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	6 594,10	8 058,15	1 464,05
1 Prestations d'hospitalisation	Total	18 781 898,46	22 763 043,32	3 981 144,85

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
2 Médicaments	Total	2 974 359,83	3 652 025,26	677 665,43
3 DMI	Total	1 031 416,52	1 337 162,93	305 746,41
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	4 964 556,69

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007**

Arrêté régional du 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 3 août 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 714 415,52 € soit :

- 647 979,18 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 33 381,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 33 054,90 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON(640780821)
Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/08/2007, 10:37
Date de validation par la région : mardi 14/08/2007, 13:06
Date de récupération : mardi 14/08/2007, 13:10**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 768 332,42	3 342 869,83	574 537,42
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	38 928,54	47 508,61	8 580,07
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	297 932,97	361 441,06	63 508,09
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	4 363,95	5 717,55	1 353,60
1 Prestations d'hospitalisation	Total	3 109 557,87	3 757 537,05	647 979,18
2 Médicaments	Total	166 582,59	199 964,03	33 381,44
3 DMI	Total	132 967,83	166 022,72	33 054,90
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	714 415,52

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007**

Arrêté régional du 21 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 16 août 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 442 869,69 € soit :

- 431 164,32 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 11 705,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ(640780813)
Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 16/08/2007, 17:02
Date de validation par la région : lundi 20/08/2007, 10:22
Date de récupération : lundi 20/08/2007, 10:22**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 653 249,46	2 019 235,10	365 985,64
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	57 773,68	68 991,89	11 218,21
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	3 100,59	3 560,98	460,38
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	280 260,20	333 760,27	53 500,08
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	1 994 383,92	2 425 548,24	431 164,32
2 Médicaments	Total	178 359,53	190 064,90	11 705,37
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	442 869,69

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007**

Arrêté régional du 21 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des

établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les

caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 20 août 2007, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 322 140,06 € soit :

- 3 655 693,47 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 244 606,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 421 840,19 € au titre des produits et prestations.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)

Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 20/08/2007, 15:35

Date de validation par la région : mardi 21/08/2007, 09:47

Date de récupération : mardi 21/08/2007, 09:51

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement	
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	16 307 942,02	19 486 214,43	3 178 272,41	
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00	
	ATU	184 194,14	221 533,82	37 339,68	
	FFM	0,00	0,00	0,00	
	IVG	28 960,86	33 893,97	4 933,12	
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 897 507,89	2 273 609,36	376 101,47	
	Prélèvement d'organe	31 990,00	31 990,00	0,00	
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	12 748,75	12 748,75	
1	Prestations d'hospitalisation Total	18 450 594,91	22 059 990,33	3 609 395,42	
2	Médicaments Total	2 065 379,99	2 295 071,67	229 691,68	
3	DMI Total	1 979 445,98	2 401 286,17	421 840,19	
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00	
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00	
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00	
				TOTAL MCO	4 260 927,29
				Activité HAD	46 298,05
				Médicaments HAD	14 914,72
				TOTAL	4 322 140,06

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)**

Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 20/08/2007, 10:58

Date de validation par la région : mardi 21/08/2007, 09:48

Date de récupération : mardi 21/08/2007, 09:48

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	304 059,23	351 830,79	47 771,56
	Valorisation corrigée des RAPSS	304 059,23	351 830,79	47 771,56
	Valorisation T2A des RAPSS	304 059,23	351 830,79	47 771,56
	Valorisation AM des RAPSS	299 587,47	345 885,51	46 298,05
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	81 064,36	95 979,05	14 914,70
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	81 309,38	96 224,09	14 914,72
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	81 186,85	96 101,57	14 914,72
			TOTAL	61 212,77

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007**

Arrêté régional du 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 20 juillet 2007, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 67 156,65 € soit :

- 67 156,65 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)**

Année 2007 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 20/07/2007, 15:32

Date de validation par la région : lundi 13/08/2007, 17:29

Date de récupération : lundi 13/08/2007, 17:30

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	337 570,87	404 727,51	67 156,65
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	337 570,87	404 727,51	67 156,65
2	Médicaments Total	183,78	183,78	0,00
3	DMI Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	67 156,65

SANTE PUBLIQUE

**S.A. clinique cardiologique Paulmy à Bayonne (64) -
Activité de soins de rééducation et réadaptation
fonctionnelle (rééducation cardiaque)
exercée en hospitalisation de jour**

Décision régionale du 5 juin 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par la S.A. Clinique Cardiologique Paulmy à Bayonne (64100) – 14 Allées Paulmy - en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de soins de rééducation cardiaque en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Paulmy,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 25 mai 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de rééducation cardiaque sur le site de la clinique Paulmy à Bayonne – 14 Allées Paulmy - est accordée à la S.A. Clinique Cardiologique Paulmy sous réserve que cette autorisation soit transférée à terme au G.C.S. de Cardiologie de la Côte Basque à Bayonne.

Article 2. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 3. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de

la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) -
Renouvellement de l'autorisation d'activité
de gynécologie-obstétrique, néonatalogie
avec soins intensifs et réanimation néonatale**

Décision régionale du 3 juillet 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2007, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne J.Loëb en vue de voir renouvelée l'autorisation de pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale est renouvelée au Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne J.Loëb.

N° FINSS de l'entité juridique :64 078 041 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 31 mai 2007.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National

de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier à Oloron Sainte Marie (64) -
Activités interventionnelles sous imagerie médicale,
par voie endovasculaire, en cardiologie :
stimulation simple**

Décision régionale du 3 juillet 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2007, présentée par le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64404) – Avenue Fleming en vue d'être autorisé à pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

Condidérant que l'établissement est détenteur de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « réanimation »,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » est accordée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie sis Avenue Fleming à Oloron Sainte Marie (64404).

N° FINSS de l'entité juridique :64 078 082 1

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**S.A.S. polyclinique Jean Olçomendy
à Oloron Sainte Marie - Activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire,
en cardiologie : stimulation simple**

Décision régionale du 3 juillet 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2007, présentée par la S.A.S. Clinique Arc en ciel Olçomendy – 2 rue du Pont Gouat à Oloron Sainte Marie (64400) en vue d'être autorisé à pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la Clinique Arc en ciel Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

Considérant le fait qu'une seule implantation est prévue par le SROS sur le site d'OLORON, que le centre ne remplit pas toutes les conditions prévues par le SROS, notamment le fait qu'il ne dispose que d'un seul praticien implanteur,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la Clinique Arc-en-Ciel Olçomendy à Oloron Sainte Marie est refusée à la S.A.S Polylinique Jean Olçomendy sise à Oloron Sainte Marie (64400) – 2 rue du Pont Gouat.

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre hospitalier de Pau (64) -
Activités interventionnelles sous imagerie médicale,
par voie endovasculaire, en cardiologie**

Décision régionale du 5 juin 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier de Pau (64046) – Boulevard de Hauterive - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'angioplastie coronaire et la stimulation cardiaque hautement spécialisée dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités intervention-

nelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 25 mai 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » est accordée au Centre Hospitalier de Pau (64046), selon les modalités suivantes :

- les actes d'angioplastie coronaire
- la stimulation hautement spécialisée

Article 2. La convention de couverture chirurgicale avec un établissement disposant d'une autorisation de chirurgie cardiaque devra être rapidement formalisée.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Selafa Sud Labo à Pau - Activité de soins
"diagnostic prénatal" analyses de biochimie,
dont analyses portant sur les marqueurs sériques
maternels au sein du LABM Sud Labo à Pau**

Décision régionale du 5 juin 2007

—
*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu le décret 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la SELAFA Sud labo à Pau (64000) – 3-5 rue Bayard - place de Verdun - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie, y compris celles portant sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre de l'activité de diagnostic prénatal,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 24 novembre 2006,

Vu la décision de l'Agence de la Biomédecine en date du 27 mars 2007 portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal de Monsieur Steven Cens,

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine exprimé par courrier en date du 10 avril 2007

DECIDE

Article premier. L'autorisation d'exercer les analyses de biochimie, y compris celles portant sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre de l'activité de diagnostic prénatal, au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale SUD LABO à Pau – Place de Verdun – 3-5 rue Bayard (64000) est accordée à la SELAFA SUD LABO à Pau (64000), sous réserve de la fourniture des éléments mentionnés dans la lettre de l'Agence de la Biomédecine ci-dessus visée, et lui permettant d'apprécier les conditions médico-techniques de fonctionnement, à savoir :

La description des flux du personnel, des patients, des prélèvements, du matériel et consommables ainsi que des circuits d'élimination des déchets ; le plan du laboratoire : la déclaration CNIL ; concernant la gestion de la qualité, le nom du responsable assurance qualité et les procédures relatives à la matériovigilance et à réactovigilance ; la liste des conventions de maintenance du matériel ; la participation ou non à un contrôle qualité externe ; les modalités pour assurer le suivi des grossesses ayant bénéficié d'un DPN et les modalités d'information patients.

Article 2. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 3. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours conten-

tiens peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau -
Activité de soins de psychiatrie -
Création d'une structure d'hospitalisation
à domicile en géro-psi-chiatrie**

Décision régionale du 5 juin 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par le Centre hospitalier des Pyrénées à Pau – 29 Avenue du Général Leclerc (64039) - en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'hospitalisation à domicile en géro-psi-chiatrie.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 25 mai 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de créer un service d'hospitalisation à domicile en géro-psi-chiatrie est accordée au Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau.

Article 2. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 3. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours conten-

tiens peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**S.A.S. société pyrénéenne de maisons de santé
pour diabétiques à Pau (64) -
(Changement de gestionnaire)**

Décision régionale du 5 juin 2007

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du Code de la Santé Publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'extrait Kbis en date du 9 mai 2007, en pièce jointe de la demande produite, par la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques à Pau (64000),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans l'établissement qui est géré par le demandeur, à savoir la Clinique Princess à Pau,

D E C I D E

Article premier. Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la SA Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques à Pau sont confirmées au profit de la S.A.S. Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques à Pau (64000).

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SAS Clinique Beau Site à Gan -
Activité de soins de psychiatrie -
Création d'un hôpital de jour de psychiatrie adulte**

Décision régionale du 5 juin 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par la SAS Clinique Beausite à Gan (64290) – Chemin de Mesplet - en vue d'obtenir l'autorisation de créer un hôpital de jour de psychiatrie générale adulte

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 25 mai 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de créer un hôpital de jour de psychiatrie générale adulte est accordée à la SAS Clinique Beausite à Gan (64290).

Article 2. La mise en œuvre de cette activité ne pourra devenir effective que sous la réserve expresse de la passation d'une convention avec le Centre Hospitalier des Pyrénées portant, notamment, sur l'organisation de la régulation inter établissement

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**S.A. Polyclinique Côte Basque Sud
à Saint Jean de Luz - Activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire,
en cardiologie : stimulation simple au sein
de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz**

Décision régionale du 3 juillet 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2007, présentée par la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (64501 cedex) – 7 rue Léonce Goyetche en vue d'être autorisée à pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la Polyclinique polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz est accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (64501 cedex) – 7 rue Léonce Goyetche

N° FINSS de l'entité juridique :64 000 036 0

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours conten-

tiens peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Association Médicale d'Amikuze à Saint Palais -
Activités interventionnelles sous imagerie médicale,
par voie endovasculaire, en cardiologie :
stimulation simple au sein de la Polyclinique Sokorri
à Saint Palais**

—
Décision régionale du 3 juillet 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2007, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze à Saint Palais (64120) – Avenue saint Jayme en vue d'être autorisée à pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la polyclinique Sokorri à Saint Palais,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze sise Avenue Frédéric de Saint Jayme à Saint Palais (64120).

N° FINESS de l'entité juridique :64 000 013 9

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation



